

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N° : 500-11-063053-231

SUPERIOR COURT

Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to
the *Companies' Creditors Arrangement
Act*, R.S.C., c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT,
R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED:**

**STORNOWAY DIAMONDS (CANADA)
INC.**

-and-

11272420 CANADA INC.

Debtors/Applicants

-and-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Monitor

-and-

GESTION HOUDE INC., legal person,
having its place of business at 7205
Doucet Avenue, Quebec, G1H 5M9,
district of Quebec,

Respondent

-and-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES**

-and-

**REGISTRAR OF THE PUBLIC
REGISTER OF REAL AND IMMOVABLE
MINING RIGHTS**

Mis-en-causes

**APPLICATION TO CANCEL A LEGAL HYPOTHEC FROM THE LAND REGISTRY
AND THE PUBLIC REGISTER OF REAL AND IMMOVABLE MINING RIGHTS
(Art. 3063 CCQ and 467 CCP)**

TO THE HONOURABLE KAREN M. ROGERS, J.S.C., OR ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN THE COMMERCIAL DIVISION FOR THE DISTRICT OF MONTRÉAL, THE APPLICANTS RESPECTFULLY SUBMIT:

I. THE INTRODUCTION

1. The Applicants Stornoway Diamonds (Canada) Inc. (**SDCI**) and 11272420 Canada Inc. (**1127** and, collectively with SDCI, the **Applicants**) are corporations incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, RSC 1985, ch. C-44.
2. 1127 is a holding company which holds all of the issued and outstanding shares of SDCI.
3. SDCI is the beneficiary of a mining lease, number 1021, issued by the *Québec Ministère des Ressources naturelles* in October 2012 (the **Mining Lease**) and the mineral titles on diamonds to be extracted from the Renard Mine.
4. SDCI is the beneficiary of a real right of State resources development, registered under number 96-A-2385, for the immovable property located on the lots 4 981 187 and 4 981 520 of the Registration Division of Sept-Îles (the **Property**), as appears from the Index of Immovables of the Registration Division of Sept-Îles, a copy of which is communicated in support hereof as **Exhibit R-1**.
5. On October 27, 2023, this Court granted SDCI's and 1127's *Application for the Issuance of an Initial Order, an Amended Restated Initial Order and Ancillary Relief*, and issued an initial order under the CCAA (as amended and restated from time to time, the **Initial Order**).
6. The Respondent Gestion Houde Inc. (**Gestion Houde** or the **Respondent**) is a construction company incorporated under the *Business Corporations Act*, ch. S-31.1, as it appears from an extract from the *Registraire des entreprises du Québec*, filed herewith as **Exhibit R-2**.
7. The Applicants are instituting these proceedings (the **Application**) against the Respondent because the latter has registered an unlawful legal hypothec on the Property and the Mining Lease, and has refused to voluntarily cancel it from the land registry, division of Sept-Îles (the **Land Registry**) and the Public Register of Real and Immovable Mining Rights (the **Mining Registry**).

8. This Application shall in no way be construed as an admission of the quantum of the Respondent's claim, as it is solely instituted to determine whether the Respondent's claim is secured or unsecured.

II. THE FACTS

A. The Contract

9. On or about August 22, 2023, SDCI and Gestion Houde entered into a contract for the installation and renovation of dorms housing employees of SDCI (the **Contract**), which are located on the Property (the **Work**). A copy of the Contract is communicated herewith as **Exhibit R-3**.
10. As previously mentioned, on October 27, 2023, SDCI commenced proceedings under the CCAA. As such, all payments of pre-filing claims were stayed by the Initial Order, and most invoices issued by Gestion Houde were not paid.

B. The Hypothecary Recourse of the Respondent

11. On November 14, 2023, the Respondent served on SDCI an *Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction* (the **Notice of preservation of a hypothec**), whereby it claimed that SDCI owed an amount of \$3,183,915.88 for the Work. A copy of the Notice of preservation of a hypothec is communicated herewith as **Exhibit R-4**.
12. The Respondent registered the Notice of preservation of a hypothec:
 - a) on November 3, 2023, in the Land Registry under number 28 371 851, as appears from a copy of the index of immovables, communicated herewith as **Exhibit R-1**.
13. On April 15, 2024, more than five months after the issuance of the Initial Order, the Respondent served upon SDCI a prior notice of the intention to exercise a hypothecary right (the **Prior Notice** and, together with the Notice of preservation of a hypothec, the **Legal Hypothec Notices**), whereby the Respondent alleges that an amount of \$1,983,915.88 is owed to it by SDCI, as appears from a copy of the Prior Notice, communicated herewith as **Exhibit R-5**.
14. The Prior Notice was effectively registered, despite the stay of proceedings against the Debtors established by the Initial Order:
 - a) on April 17, 2024, in the Land Registry under number 28 636 243, as appears from Exhibit R-2.

- b) on June 10, 2024, in the Mining Registry, under number 59317, as appears from the Mining Registry, a copy of which is communicated in support hereof as **Exhibit R-6**.
15. On September 12, 2024, counsel for Deloitte Restructuring Inc., acting as monitor of the Applicants in these CCAA proceedings (the **Monitor**), sent a demand letter to Gestion Houde requiring that the registrations made on the Mining Registry and the Land Registry be cancelled, given they did not meet the requirements for a legal hypothec in favour of the persons having taken part in the construction or renovation of an immovable, as appears from said letter, communicated in support hereof as **Exhibit R-7**.
16. Given the lack of response from Gestion Houde, it is reasonable to conclude that they are unwilling to cancel the registrations made on the Mining Registry and the Land Registry.
- III. THE LEGAL HYPOTHEC NOTICE AND THE MINING NOTICE WERE REGISTERED WITHOUT RIGHT**
17. The Applicants submit that the Respondent's purported hypothecary rights are null.
18. First, the Respondent registered its Prior Notice in the Land Registry more than five months after the Initial Order, and in the Mining Registry more than eight months after the Initial Order, in contravention of the stay of proceedings against the Debtors imposed by this Court in the Initial Order.
19. The Respondents have neither applied for nor obtained a lifting of the stay of proceedings against the Debtors.
20. Second, the Respondent carried out work solely on the dorms, which are movables distinct from the Property and the Mining Lease.
21. Indeed, these dorms are mobile modules which have no foundation, are not connected to utilities and are easily transportable, the whole as appears from pictures of the dorms, communicated *en liasse* as **Exhibit R-8**. The dorms are not physically attached or joined to the Property, thus preserving their character as movable property.
22. Moreover, these dorms are currently the subject of a sale process led by SDCl, in consultation with the Monitor. The mere fact that the dorms are put to sale with the intention to be relocated illustrates the movable nature of these assets.

23. Consequently, the Respondent did not acquire a legal hypothec in favour of the persons having taken part in the construction or renovation of an immovable, as such legal hypothec is only available for work carried out on immovable property as per section 2726 of the *Civil Code of Québec (CCQ)*.
24. Third, even if the dorms were considered part of the Property, legal hypothecs of construction cannot charge mining rights such as the Debtor's Mining Lease, nor can they charge lots 4 981 187 and 4 981 520 of the Registration Division of Sept-Îles, which are the property of the State.
25. Pursuant to section 2726 CCQ, the beneficiaries of legal hypothecs of construction may only charge the specific immovables upon which construction or renovation work was performed.
26. The very nature of the Mining Lease precludes its being deemed the immovable on which the Work was performed.
27. For these reasons, the Legal Hypothec Notices were registered by the Respondent without right.
28. As of the date hereof, the Respondent still refuses to voluntarily cancel the registration of the Legal Hypothec Notice and the Mining Notice.
29. The Legal Hypothec Notices are detrimental to the Applicants' restructuring proceedings and their stakeholders.
30. In light of the above, the Applicants request that the Court cancel the registration of the Legal Hypothec Notices from the Land Registry and the Mining Registry in accordance with sections 3063 CCQ and 467 of the *Code of civil procedure*.
31. The Application is well founded in fact as well as in law.

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO :

GRANT the present Application;

ORDER the cancellation of the *Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction* registered by the Respondent Gestion Houde Inc. on November 3, 2023, in the amount of \$3,183,915.88, in the Québec land registry under the number 28 371 851 against the following immoveables:

An immoveable known and designated as lot number 4 981 187 of the cadastre of Québec, registration division of Sept-Îles;

An immovable known and designated as lot number 4 981 520 of the cadastre of Québec, registration division of Sept-Îles;

ORDER the cancellation of the *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de soixante (60) jours en vue de vendre sous contrôle de justice un immeuble* registered by the Respondent Gestion Houde Inc. on April 17, 2024, in the amount of \$1,983,915.88, in the Québec land registry under the number 28 636 243 against the following immovables:

An immovable known and designated as lot number 4 981 187 of the cadastre of Québec, registration division of Sept-Îles;

An immovable known and designated as lot number 4 981 520 of the cadastre of Québec, registration division of Sept-Îles;

ORDER the cancellation of the *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de soixante (60) jours en vue de vendre sous contrôle de justice un immeuble* registered by the Respondent Gestion Houde Inc. on June 10, 2024, under the number 59317 and in the amount of \$1,983,915.88, in the Public Register of Real and Immovable Mining Right against the mining lease number 1021 issued by the issued by the *Ministère des Ressources naturelles*;

ORDER the *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles* to cancel the *Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction* registered on November 3, 2023, under the number 28 371 851 in the Québec land registry on the immovable property located on the lots number 4 981 187 and 4 981 520 of the registration division of Sept-Îles;

ORDER the *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles* to cancel the *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de soixante (60) jours en vue de vendre sous contrôle de justice un immeuble* registered on April 17, 2024, under the number 28 636 243 in the Québec land registry on the immovable property located on the lots number 4 981 187 and 4 981 520 of the registration division of Sept-Îles;

ORDER the Registrar of the Public Register of Real and Immovable Mining Rights to cancel the *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de soixante (60) jours en vue de vendre sous contrôle de justice un immeuble* registered on June 10, 2024, under the number 59317 in the Public Register of Real and Immovable Mining Right against the mining lease number 1021 issued by the issued by the *Ministère des Ressources naturelles*;

THE WHOLE with costs.

Montréal, October 4, 2024

Norton Rose Fulbright Canada LLP

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP

Mtre Guillaume Michaud, Mtre Charlotte Dion

Attorneys of the Debtors/Applicants

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Telephone : 514.847.4417 / 514.847.4650

Fax : 514.286.5474

Email : guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com

charlotte.dion@nortonrosefulbright.com

Notification :

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Our reference : 1001271938

NOTICE OF PRESENTATION

TO: The Service List

TAKE NOTICE that the present *Application to cancel a legal hypothec from the Land Registry and the Public Register Of Real And Immovable Mining Rights* will be presented for adjudication before the Honourable Justice Karen M. Rogers of the Superior Court of Québec in the Montréal Courthouse located at 1, Notre-Dame Street East, Montréal, Québec, at a time and in a room to be determined and communicated to the Service List thereafter.

DO GOVERN YOURSELF ACCORDINGLY.

Montréal, October 4, 2024

Norton Rose Fulbright Canada LLP
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Mtre Guillaume Michaud, Mtre Charlotte Dion
Attorneys of the Debtors/Applicants

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Telephone : 514.847.4417 / 514.847.4650

Fax : 514.286.5474

Email : guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com

charlotte.dion@nortonrosefulbright.com

Notification :

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Our reference : 1001271938

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to
the *Companies' Creditors Arrangement*
Act, R.S.C., c. C-36, as amended)

N° : 500-11-063053-231

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT,
R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED:

**STORNOWAY DIAMONDS (CANADA)
INC.**

-and-

11272420 CANADA INC.

Debtors/Applicants

-and-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Monitor

-and-

GESTION HOUDE INC.

Respondent

-and-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES**

**REGISTRAR OF THE PUBLIC
REGISTER OF REAL AND IMMOVABLE
MINING RIGHTS**

Mis-en-causes

LIST OF EXHIBITS

EXHIBIT R-1: Index of Immovables of the Registration Division of Sept-Îles;

EXHIBIT R-2: Extract from the *Registraire des entreprises du Québec* for Gestion Houde Inc.;

- EXHIBIT R-3:** Contract between SDCI and Gestion Houde Inc. entered into on or about August 22, 2023;
- EXHIBIT R-4:** Notice of preservation of a hypothec dated November 14, 2023;
- EXHIBIT R-5:** Prior Notice of the intention to exercise a hypothecary right dated April 15, 2024;
- EXHIBIT R-6:** Prior Notice registered in the Mining Registry, under number 59317;
- EXHIBIT R-7:** Demand letter dated September 12, 2024 from counsel for Deloitte Restructuring Inc., acting as monitor of the Applicants to Gestion Houde Inc.;
- EXHIBIT R-8:** *En liasse*, pictures of the dorms.

Montréal, October 4, 2024

Norton Rose Fulbright Canada LLP
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Mtre Guillaume Michaud, Mtre Charlotte Dion
Attorneys of the Debtors/Applicants

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Telephone : 514.847.4417 / 514.847.4650
Fax : 514.286.5474

Email : guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
charlotte.dion@nortonrosefulbright.com

Notification : notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Our reference : 1001271938

EXHIBIT R-1

Index des immeubles - Section informatisée

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Sept-Îles	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Cadastre du Québec	Droits : 2024-09-24 12:00
Lot :	4 981 187	Radiations : 2024-08-28 16:00
Date d'établissement :	2012-09-11 09:00	
Plan :	Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre	
Concordance :	Liste des plans	

Date de représentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-10-31	19-528-927	Bail minier	Locataire	LES DIAMANTS-STORNOWAY (CANADA) INC.			
			Locateur	MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES			
			Inscription 19 528 927 du 2012-10-31 supprimée le 2012-11-01 à 08:33				
2012-10-31	19 528 927	Ouverture	Titulaire	LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.	Voir fiche(s) droit réel d'exploitation : 96-A-2385		
			Inscription 19 528 927 du 2012-10-31 ajoutée le 2012-11-01 à 08:31				
2012-11-01			Inscription 19 528 927 du 2012-10-31 ajoutée à 08:31				
2012-11-01			Inscription 19 528 927 du 2012-10-31 supprimée à 08:33				
2023-11-03	28 371 851	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Gestion Houde inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	3 183 915,88 \$		
				Ministère des ressources naturelle et des forêts (propriétaire)			
2023-11-15	28 389 764	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	ISCO CANADA INC. LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.	415 558,83 \$		I 28 747 122
2023-11-22	28 404 560	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Meglab Electronique inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	86 993,55 \$		
2023-11-22	28 404 751	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	9466-0339 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelles et des forêts	87 675,06 \$		

Index des immeubles - Section informatisée

2023-11-23	28.407.460	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Swallow-Fournier inc. Les diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelles et des forêts (propriétaire)	1 318 351,46 \$		
2023-11-23	28.407.631	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Swallow-Fournier inc. Les diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelles et des forêts	1 318 351,46 \$		I 28.447.164
2023-11-28	28.414.777	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	9039-4081 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	261 386,55 \$		
2023-12-22	28.467.566	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	9039-4081 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	Ref : 28 414 777		
2023-12-22	28.467.575	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	Meglab Electronique inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	Ref : 28 404 560		
2024-04-17	28.636.243	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	Gestion Houde inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (propriétaire)	Ref : 28 371 851		
2024-04-17	28.636.246	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	9466-0339 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (propriétaire)	Ref : 28 404 751		

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
T	<u>28 747 122</u>	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 28 389 764 est supprimée.

	Radiations	Mention
T	<u>28 447 164</u>	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 28 407 631 est supprimée.

Index des immeubles - Section informatisée

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Sept-Îles	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Cadastre du Québec	Droits : 2024-09-24 12:00
Lot :	4 981 520	Radiations : 2024-08-28 16:00
Date d'établissement :	2012-09-11 09:00	
Plan :	Liste des plans	
Concordance :	Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-10-31	19 528 927	Ouverture	Titulaire	LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.	Voir fiche(s) droit reel d'exploitation : 96-A-2385		
2012-11-01	28 371 851	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Gestion Houde inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelle et des forêts (propriétaire)	3 183 915,88 \$		
2023-11-15	28 389 764	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	ISCO CANADA INC. LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.	415 558,83 \$		I 28 747 122
2023-11-22	28 404 560	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Meglab Electronique inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	86 993,55 \$		
2023-11-22	28 404 751	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	9466-0339 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelles et des forêts	87 675,06 \$		

Index des immeubles - Section informatisée

2023-11-23	28 407 460	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Swallow-Fournier inc. Les diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelles et des forêts (propriétaire)	1 318 351,46 \$		
2023-11-23	28 407 631	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	Swallow-Fournier inc. Les diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des ressources naturelles et des forêts	1 318 351,46 \$		I 28 447 164
2023-11-28	28 414 777	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	9039-4081 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	261 386,55 \$		
2023-12-22	28 467 566	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	9039-4081 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	Réf. : 28 414 777		
2023-12-22	28 467 575	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	Meglab Électronique inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc.	Réf. : 28 404 560		
2024-04-17	28 636 243	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	Gestion Houde inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (propriétaire)	Réf. : 28 371 851		
2024-04-17	28 636 246	Préavis d'exercice - Vente sous contrôle justice	Créancier Débiteur	9466-0339 Québec inc. Les Diamants Stormoway (Canada) inc. Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (propriétaire)	Réf. : 28 404 751		

Mention de radiation - Section informatisée

Radiations	Mention
T 28 747 122	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 28 389 764 est supprimée.

Radiations	Mention
T 28 447 164	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 28 407 631 est supprimée.

EXHIBIT R-2

État des informations
Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir
Établissements
Index des documents
Index des noms
Historique

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2024-10-02 11:23:47

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1172662067
Nom	GESTION HOUDE INC.

Adresse du domicile

Adresse	7205 av. Doucet Québec (Québec) G1H5M9 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de la personne physique	
Nom de famille	HOUDE
Prénom	KEVIN
Adresse	7205 av. Doucet Québec (Québec) G1H5M9 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	2017-04-04
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2017-04-04
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2017-03-30 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-02-09
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-02-09 2023

Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-07-01

Faillite

i L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

i Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

i Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

i Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1er secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	4024
Activité	Rénovation de bâtiments non résidentiels
Précisions (facultatives)	-

2e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	5981
Activité	Commerce de gros de marchandises diverses
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	De 50 à 99
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR**Actionnaires**

Premier actionnaire	Le premier actionnaire est majoritaire.
Nom de famille	HOUDE
Prénom	KEVIN
Adresse du domicile	7205 av. Doucet Québec (Québec) G1H5M9 Canada

Convention unanime des actionnaires

i Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	HOUDE
Prénom	KEVIN
Date du début de la charge	2017-03-30
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	7205 av. Doucet Québec (Québec) G1H5M9 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

i Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes

i Une partie des bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Listes des bénéficiaires ultimes

Nom de famille	Houde
Prénom	Kevin
Date du début du statut	2023-03-31
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 75 % des droits de vote. Plus de 75 % de la juste valeur marchande.
Adresse du domicile	7205 av. Doucet Québec (Québec) G1H5M9 Canada

Fondé de pouvoir

i Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

i Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

ÉTABLISSEMENTS

i Aucun établissement n'a été déclaré.

INDEX DES DOCUMENTS

Documents en traitement

i Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-02-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-03-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-02-16

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2021-03-03
Certificat de modification	2020-07-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-12
Déclaration initiale	2017-04-04
Certificat de constitution	2017-04-04

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2017-03-30
---	------------

Nom

Nom	GESTION HOUDE INC.
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2017-03-30
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

 Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.
--

EXHIBIT R-3



**CONTRAT
SP-1555**

**TRAVAUX D'INSTALLATION ET RENOVATION DES
CAMPS**

ENTRE :

LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.
(le « **Propriétaire** »),
1111 rue St-Charles, bureau 400, Longueuil, Québec, J4K 5G4;

ET :

GESTION HOUDE INC.
(l'« **Entrepreneur** »),
7205 Avenue Doucet, Québec, Québec, G1H 5M9;

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions	12
2. Annexes	3
3. Interprétation du Contrat	3
4. Déclarations et garanties d'ordre général de l'Entrepreneur	4
5. Exécution des Travaux	4
6. Normes relatives à l'exécution des Travaux	5
7. Prix du contrat et modalités de paiement	5
8. Personnel	5
9. Accès au Site et utilisation de celui-ci	6
10. Communication entre l'Entrepreneur et le Propriétaire	6
11. Calendrier des travaux et Plan d'exécution des travaux	6
12. Accélération des Travaux au gré du Propriétaire	6
13. Changement au Contrat	6
14. Assurance	7
15. Taxes et frais	7
16. Politique relative aux drogues et à l'alcool	8
17. Renseignements confidentiels	8
18. Défaut	9
19. Résiliation unilatérale du Contrat par le Propriétaire	10
20. Résiliation unilatérale du Contrat par l'Entrepreneur	11
21. Suspension	11
22. Indemnisation et limitation de responsabilité	11
23. Force majeure	11
24. Absence d'honoraires ou de commission ; lutte contre la corruption	12
25. Respect des politiques du Propriétaire	12

26.	Engagements envers les Premières Nations et relation avec les communautés	12
27.	Maintien en vigueur des dispositions	12
28.	Interprétation Générale	13
29.	Autres règles d'interprétation	14
30.	Avis	15
	Au Propriétaire :	15
	À l'Entrepreneur :	15
31.	Exemplaires	15
32.	Langue	16
	LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.	16
	ANNEXE A ÉTENDUE DES TRAVAUX	17
1.0	Intention	17
2.0	Définitions	17
3.0	Projet Description	17
4.0	Étendue des Travaux	18
4.1	Tâches à exécuter, sans s'y limiter, sont :	18
4.3	Personnel requis	19
4.4	Expérience / exigence pertinente	19
5.0	Durée des travaux	19
6.0	Rotation	19
6.1	Horaire	19
6.2	Gîte et couvert	19
6.3	Vérifications d'antécédents	19
6.4	Santé, Sécurité et formations	19
6.4.2	Accueil	20
6.4.3	Formations	20

6.4.4	Équipements de protection individuel (EPI)	20
7.0	Matériaux fournis par Stornoway	21
8.0	Travaux approbation	21
9.0	Travaux Exclus	21
10.0	Environnement	21
11.0	Feuilles de temps	21
A.	POUR LES PAIEMENTS PROGRESSIFS	23
B.	POUR LES AUTRES SOMMES PAYABLES	24
C.	POUR LE PAIEMENT FINAL	24
4	DÉDUCTIONS ET RETENUES	25
	ANNEXE E RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	28
1.1	Responsabilités du Propriétaire	28
2.	Matériaux, équipements et consommables fournis par le Propriétaire	28
3.	SERVICES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE AU FOURNISSEUR DE SERVICES	28
3.1	Transport du personnel sur le Chantier	28
4.	SERVICES AUX TRAVAILLEURS (GÎTES, COUVERT, AVION)	28
4.1	Gîte	28
4.2	Couvert	29
4.3	Frais de déplacement par avion	29
4.5	Services médicaux	29
4.6	Déneigement	29
4.7	Conteneurs (déchets et recyclables)	29
4.8	Gardiennage au Chantier	29
4.9	Nettoyage au chantier	30
	Soumission : L'ensemble des documents présentés par un Soumissionnaire en vue de l'obtention du Contrat.	32

3	ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES ET EXECUTION GÉNÉRALE	32
3.1	OBJECTIFS	32
3.2	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	32
3.3	EXIGENCES PARTICULIÈRES	33
	Équipes de coordination	33
4.1	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	33
4.2	GESTION DU CONTRAT	33
4.3	RÉUNION DE CHANTIER	34
4.4	EXIGENCES PARTICULIÈRES	34
	Représentant Stornoway et Représentant de l'Entrepreneur	35
	Représentant Stornoway	35
	Représentant de l'Entrepreneur	36
5	GESTION DES COÛTS	37
6	CHANGEMENTS	37
6.2	REGISTRE DE CHANGEMENTS	38
7	GESTION DES TRAVAUX	38
7.2	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	38
7.3	NOTIFICATION DE CHANGEMENT AU CONTRAT (CCN)	38
7.4	MODIFICATION DE COMMANDE (CO)	39
	ANNEXE L	40
1.	Exigences:	40
	ANNEXE L ASSURANCES	43

ANNEXE Q CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES	48
CGC.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	48
1.1 Exigences relatives au personnel	48
1.2 Aire d'entreposage du Propriétaire	48
1.3 Aire de travail – Entrepreneur	48
1.4 Transport local	48
1.5 Frais de déplacement – avion et temps de voyage	48
1.6 Déchargement, manutention et disposition du Matériel	49
1.7 Produits et matières dangereuses	49
CGC.6 VÉHICULES, ACCÈS AU SITE ET STATIONNEMENT	49
CGC.7 MOBILISATION ET DÉMOBILISATION DE L'ENTREPRENEUR	50
CGC.8 NETTOYAGE DES LIEUX DE TRAVAIL	50
CGC.9 GESTION DES REBUTS ET RECYCLABLES	50
CGC.10 IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS	50
CGC.12 AFFICHES	50
CGC.13 POLITIQUE SANS FUMÉE, BREUVAGE ET NOURRITURE	50
CGC.14 UTILISATION DES CELLULAIRES	51
CGC.16 CONTRÔLE DES ACCÈS ET SÉCURITÉ	51
CGC.20 ATELIER DE MÉCANIQUE POUR MAINTENANCE DES VÉHICULES	51
CGC.21 CONSENTEMENT AUX POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE ET QUESTIONNAIRE MEDICAL	51
ANNEXE R PROGRAMME DE PRÉVENTION	52
ANNEXE S	53

CONTRAT
SP-1555 TRAVAUX D'INSTALLATION ET RENOVATION DES CAMPS

PRÉAMBULE

A. Le Propriétaire désire que l'Entrepreneur exécute, fournisse et achève les Travaux et l'Entrepreneur désire exécuter, fournir et achever les Travaux en conformité avec le présent Contrat et de la manière plus amplement décrite dans les présentes.

B. L'Entrepreneur possède une vaste expérience dans l'exécution de travaux et la prestation de services de ce type et a convenu d'exécuter, fournir et achever ces Travaux selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, en contrepartie des engagements mutuels énoncés dans le présent Contrat, le Propriétaire et l'Entrepreneur conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'indique une autre interprétation, les termes définis dans le présent article 1 ont le sens qui leur est attribué ci-après.

1.1 Omis

1.2 « **approuvé** », « **révisé** », « **prescrit** », « **permis** », « **désigné** », « **déterminé** » et autres mots semblables s'entendent de l'approbation, la révision, la prescription, la permission, la désignation et la détermination du Propriétaire.

1.3 « **Assurance** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 14.

1.4 « **Autorité gouvernementale** » : désigne un gouvernement ou un ministère, une commission, une autorité, un conseil, un bureau, un tribunal, un arbitre, un organisme ou une entité similaire, de niveau fédéral, provincial, territorial, régional ou local.

1.5 « **Autres entrepreneurs** » : désigne les Personnes qui ont un contrat directement avec le Propriétaire pour l'exécution de travaux sur le Site autres que les Travaux.

1.6 Omis

1.7 « **Calendrier des travaux** » : désigne le calendrier des Travaux reproduit à l'annexe F et pouvant être modifié de temps à autre à la demande du Propriétaire conformément au Contrat.

1.8 « **Site** » : désigne le site de la mine Renard situé dans la région des Monts Otish, dans le centre-nord du Québec, et plus amplement décrit à l'annexe R des présentes.

1.9 « **Chantier de construction** » : désigne l'emplacement ou les emplacements où les Travaux sont exécutés sur le Site.

1.10 « **Contrat** » : désigne le présent contrat de construction, y compris ses annexes et les Documents contractuels, tel que modifié de temps à autre; et les expressions « des présentes »,

1.11 « **dans les présentes** », « **aux présentes** », « **aux termes des présentes** », « **par les présentes** » et les expressions similaires renvoient au présent Contrat dans son ensemble et non à un article ou à une autre partie en particulier du présent Contrat.

1.12 Omis

1.13 « **Date de début des travaux** » : désigne la date indiquée à l'annexe F à laquelle l'Entrepreneur doit débiter les Travaux, date pouvant être modifiée de temps à autre à la demande du Propriétaire.

1.14 Omis.

1.15 Omis.

1.16 « **Devis** » : désigne l'ensemble des devis et des exigences à l'égard des Travaux (y compris en ce qui a trait à tous les Matériaux) qui sont énoncés dans le présent Contrat ou qui y sont intégrés par renvoi, y compris l'ensemble des devis qui sont présentés à l'annexe B, ainsi que les modifications apportées aux Travaux conformément au présent Contrat.

1.17 Omis

- 1.18 « **Documents contractuels** » : désigne tous les documents qui composent les dossiers complets de demandes de propositions ainsi que tous les autres documents ou dossiers fournis par le Propriétaire à l'Entrepreneur relativement aux Travaux dans le contexte de la négociation du Contrat.
- 1.19 Omis.
- 1.20 « **Entente Mecheshoo** » désigne la convention Mecheshoo conclue le 27 mars 2012 entre le Propriétaire, la Nation Crie de Mistissini, Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration Régionale Crie.
- 1.21 Omis.
- 1.22 « **Étendue des travaux** » : désigne l'étendue des Travaux devant être exécutés, fournis ou achevés aux termes du présent Contrat, notamment ceux prévus à l'annexe A.
- 1.23 Omis.
- 1.24 « **Jour ouvrable** » : désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec.
- 1.25 « **Lois applicables** » : désigne à l'égard d'une Partie, d'un bien, d'une opération ou d'un événement, l'ensemble des lois, des actes législatifs, des règlements, des codes, des jugements et des décrets et, dans la mesure où ils ont force de loi, l'ensemble des exigences, des demandes, des directives officielles, des règles, des traités, des consentements, des approbations, des autorisations, des lignes directrices, des ordonnances et des politiques, applicables actuellement et ultérieurement, de toute Autorité gouvernementale ayant compétence sur la Partie, le bien, l'opération ou l'événement en question.
- 1.26 « **LSST** » : désigne la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) et l'ensemble des règlements adoptés sous celle-ci.
- 1.27 Omis
- 1.28 « **Matériel** » ou « **Matériels** » désigne, à l'exclusion des Matériaux, la machinerie, les engins, véhicules, outils, matériels accessoires, échafaudages, équipements, articles et autres objets et éléments, permanents ou temporaires, nécessaires ou utiles à l'exécution, la fourniture ou à l'achèvement des Travaux.
- 1.29 Omis
- 1.30 Omis
- 1.31 « **Parties** » : désigne l'Entrepreneur et le Propriétaire (individuellement, une « Partie »).
- 1.32 « **Personne** » : terme devant être interprété de façon générale et désignant une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale ou une Autorité gouvernementale.
- 1.33 « **Personnel clé** » : désigne les personnes nommées à l'annexe J, le cas échéant.
- 1.34 « **Personnel de l'entrepreneur** » : désigne tous les Représentants de l'Entrepreneur et des Sous-traitants.
- 1.35 « **Pertes** » : désigne l'ensemble des dommages, pertes, réclamations, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires et déboursés d'avocats et les honoraires d'experts et de consultants) et tout autre préjudice, notamment la perte de profits.
- 1.36 Omis
- 1.37 Omis
- 1.38 « **Prix du contrat** » : désigne le montant total payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations aux termes du présent Contrat et en conformité avec celui-ci, calculé en conformité avec l'annexe C; ce montant ne pouvant être modifié que selon les modalités de l'article 29.
- 1.39 « **Site** » : désigne le site de la mine diamantifère Renard, situé dans la région des Monts Otish dans le centre-nord du Québec, au km 648 de la Route 167 Nord.
- 1.40 « **Propriété intellectuelle** » : désigne les marques de commerce (enregistrées ou non), les noms commerciaux, les droits d'auteur, les topographies de circuits intégrés, les droits moraux, les modèles, les inventions, les brevets, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les renseignements exclusifs et les autres éléments de propriété intellectuelle (y compris les droits à l'égard de logiciels).
- 1.41 Omis
- 1.42 « **Renseignements confidentiels** » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 42.1.
- 1.43 « **Représentant désigné de l'entrepreneur** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 43.
- 1.44 « **Représentant désigné du propriétaire** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 43.
- 1.45 « **Représentants** » : désigne les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires d'une Partie ou d'une autre Personne mentionnée dans le présent Contrat.
- 1.46 « **Responsabilités du propriétaire** » : désigne les éléments relatifs aux Travaux relevant de la responsabilité du Propriétaire qui sont énoncés à l'annexe E.

- 1.47 Omis
- 1.48 Omis
- 1.49 Omis
- 1.50 Omis

1.51 « **Taxes** » : désigne l'ensemble des taxes, impôts, droits et contributions de quelque nature que ce soit, ainsi que les pénalités, amendes ou intérêts s'y ajoutant, qui sont imposés, prélevés ou établis à l'occasion par une Autorité gouvernementale ou aux termes des Lois applicables.

1.52 « **Travaux** » : désigne l'ensemble des travaux et services que l'Entrepreneur est tenu d'exécuter, de fournir ou d'achever, implicitement ou explicitement aux termes du présent Contrat, y compris les Travaux supplémentaires. En lien avec les Travaux, le mot « exécuter » et tout autre mot similaire signifie « exécuter, fournir et achever ».

1.53 « **Travaux supplémentaires** » : s'entend des Travaux dont l'exécution, la fourniture ou l'achèvement n'est pas prévu, implicitement ou explicitement, au moment de l'exécution des présentes mais qui sont subséquemment ajoutés par voie d'Avenant.

2. Annexes

Les annexes ci-dessous sont jointes au présent Contrat et en font partie intégrante :

Annexe A – Étendue des travaux

Annexe C – Prix du contrat, modalités de paiement et ventilation du Prix du contrat

Annexe D – Ventilation détaillée du prix du contrat

Annexe E – Responsabilités du Propriétaire

Annexe F – Calendrier des travaux

Annexe K – Procédure relative aux ordres de changement

Annexe L – Exigences relatives aux Assurances et certificat d'assurances

Annexe M -Bordereau des Installations au site

Annexe N – Matériels fournis par le Propriétaire

Annexe O – Liste des équipements

Annexe P – Politiques du Propriétaire

Annexe Q – Conditions générales

Annexe Q1 – Conditions générales complémentaires

Annexe R – Programme de Prévention de Gestion Houde

Annexe S – Retombées économiques régionales et main-d'œuvre Crie

Annexe T - Permis et Licences

3. Interprétation du Contrat

3.1 Le Contrat doit être interprété dans son ensemble et le sens du texte, dans son ensemble, prime sur la forme.

3.2 Si l'Entrepreneur est au courant ou devrait raisonnablement avoir été au courant d'une omission, d'une ambiguïté ou d'une incompatibilité entre certaines dispositions du présent Contrat, notamment dans les Devis et Documents Contractuels, ou s'il croit que le présent Contrat contient une erreur, il doit sans délai soumettre la question au Propriétaire afin d'obtenir des directives écrites avant d'exécuter les Travaux visés. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ce qui précède, il est responsable des conséquences de son défaut d'interpréter ou d'appliquer correctement le présent Contrat.

3.3 Sujet aux dispositions précédentes de cet article 3, dans les cas d'erreurs, d'ambiguïtés, d'omissions ou de contradictions dans les Devis, le Propriétaire pourra faire les corrections qu'il jugera nécessaires, agissant raisonnablement; si, de l'avis de l'Entrepreneur, ces corrections entraînent des Travaux supplémentaires, la procédure prévue à l'article 13 s'appliquera à moins que ces corrections ne résultent de la faute ou de la négligence de l'Entrepreneur.

3.4 Sans limiter la généralité en ce qui précède, en cas d'ambiguïté ou de contradiction entre, ou dans, les dispositions

du présent Contrat, l'ordre de priorité des documents sera interprété et prévaudra par rapport aux autres en tenant compte de l'ordre établi ci-dessus :

les modalités et conditions énoncées dans le corps du présent Contrat, à l'exclusion des annexes, ainsi que tout changement consigné dans un Avenant;

l'annexe A;

les annexes C et D;

l'annexe Q et Q1;

les autres annexes; et

les Documents contractuels.

Dans les limites permises par la loi, les parties acceptent que le présent contrat constitue tous les termes de leur accord en ce qui concerne la délivrance de la prestation et remplace tous les accords, les promesses et échanges antérieurs, oraux ou écrits, relatifs au sujet ci-dessus. Cette clause ne limite en aucun cas le droit contractuel du représentant du client d'ordonner au prestataire d'exécuter toute variation du contrat.

Le Contrat peut seulement être modifié par un document signé par ou pour le compte de chaque partie.

3.5 Les mots employés pour décrire les Matériels ou les Travaux et qui dans ce contexte ont une signification technique ou commerciale reconnue sont réputés avoir cette signification.

4. Déclarations et garanties d'ordre général de l'Entrepreneur

Par les présentes, l'Entrepreneur fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

4.1 Il dispose des pouvoirs et de l'autorité et a obtenu toutes les approbations corporatives qui sont nécessaires pour conclure le présent Contrat et s'acquitter de toutes ses obligations aux termes de celui-ci.

4.2 Il possède les licences, permis, le Matériel, l'organisation et les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat, et il n'est lié par aucun contrat qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat d'une façon satisfaisante et dans les délais impartis.

4.3 Le présent Contrat a été valablement signé par l'Entrepreneur et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de l'Entrepreneur qui lui est opposable conformément à ses modalités.

4.4 L'Entrepreneur et la conduite de ses activités se conforment à tous les égards importants aux Lois applicables, y compris les Lois applicables en matière de santé-sécurité en milieu de travail et visant à protéger l'environnement, et l'Entrepreneur n'a reçu aucun avis ni aucune autre notification de non-conformité aux Lois applicables et n'a aucune raison de croire que les circonstances actuelles soient susceptibles d'entraîner un manquement aux Lois applicables.

4.5 L'utilisation et l'exécution des Travaux ne porteront pas atteinte aux droits (y compris les droits de Propriété intellectuelle) de tiers.

5. Exécution des Travaux

5.1 L'Entrepreneur convient d'exécuter les Travaux et d'assurer la fourniture et de défrayer le coût de tout ce qui est nécessaire à l'exécution et à l'achèvement des Travaux, notamment le Matériel, la main-d'œuvre et le transport du Matériel, les frais généraux, les assurances, les Taxes, à l'exception de ce qui est clairement défini comme étant la Responsabilité du propriétaire.

5.2 Les procédés, processus et tâches connexes que l'Entrepreneur doit suivre et accomplir dans le cadre de l'exécution des Travaux ne sont pas nécessairement décrits dans l'Étendue des travaux. Par conséquent, l'intention

des Parties est de faire en sorte que, outre les exigences précises qui y sont stipulées, l'Entrepreneur prenne les mesures nécessaires pour réaliser les Travaux qui sont décrits de manière générale dans l'Étendue des travaux, même si les procédés, processus et tâches connexes pour ce faire n'y sont pas décrits spécifiquement. Toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas responsable des Responsabilités du propriétaire ni ne sera tenu de quelque autre manière de les réaliser. Le fait d'omettre de ce Contrat quelque partie que ce soit des Travaux qui est nécessaire ou implicite pour réaliser l'intention du présent Contrat ou qui est habituellement exécutée ne libère pas l'Entrepreneur de l'exécution de ces Travaux et ces Travaux ne constitueront pas une modification des Travaux en vertu de l'article 13 des présentes.

6. Normes relatives à l'exécution des Travaux

L'Entrepreneur convient par les présentes d'exécuter les Travaux et de s'acquitter de ses autres obligations aux termes du présent Contrat conformément aux normes canadiennes applicables, aux pratiques exemplaires de l'industrie, au présent Contrat et à l'ensemble des Lois applicables. L'Entrepreneur doit agir raisonnablement et de bonne foi dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice des droits qui lui sont conférés aux termes du présent Contrat. L'Entrepreneur prend l'engagement et convient d'exécuter les Travaux conformément aux modalités du présent Contrat, avec professionnalisme et rapidité et selon les règles de l'art, et en agissant avec le soin, la compétence et la diligence dont ferait preuve un entrepreneur prudent, expérimenté et compétent dans l'exécution, au Canada, de travaux similaires aux Travaux et dans le cadre de sites similaires au Site minier.

7. Prix du contrat et modalités de paiement

7.1 Le Propriétaire versera à l'Entrepreneur le Prix du contrat conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe C et sous réserve de celles-ci. Le Prix du contrat ne peut faire l'objet d'aucune augmentation pour quelque motif que ce soit, sauf indication contraire expresse dans des Avenants et conformément à ceux-ci.

7.2 Le Prix du contrat comprend toutes les sommes payables à l'Entrepreneur pour l'exécution complète et l'achèvement des Travaux, y compris ceux visés à l'article 6.

7.3 Le Propriétaire a le droit de retenir des sommes payables à l'Entrepreneur aux termes des présentes de la manière prévue à l'annexe C.

8. Personnel

8.1 L'Entrepreneur reconnaît que l'expérience, la compétence et l'expertise du Personnel sont des facteurs ayant eu une incidence importante sur la décision du Propriétaire de conclure le présent Contrat et il convient qu'il ne mutera ni ne réaffectera ni ne remplacera le Personnel sans le consentement préalable du Propriétaire (sauf dans le cas où les changements sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques et procédures internes de l'Entrepreneur en matière de mesures disciplinaires). L'Entrepreneur confirme que tous les membres du Personnel clé sont bilingues, ou à tout de moins capables de s'exprimer en français et en anglais, et qu'il en sera de même de toutes les personnes appelées à les remplacer.

Les gens de métier doivent fournir un certificat valide et/ou une carte de qualification, émis par l'Autorité gouvernementale applicable, à défaut de quoi ils n'auront pas accès au Site.

8.2 Les membres du Personnel de l'entrepreneur doivent également passer une vérification par le Propriétaire de casier judiciaire attestant l'absence de casier judiciaire.

8.3 En tout temps et à sa seule discrétion, le Propriétaire a le droit d'obliger l'Entrepreneur à retirer et à remplacer un membre du Personnel de l'entrepreneur travaillant sur le Site par une Personne que le Propriétaire juge convenable. En outre, l'Entrepreneur doit remplacer à ses frais les membres du Personnel de l'entrepreneur ainsi retirés par des personnes qualifiées, compétentes, expérimentées et approuvées par le Propriétaire, et il n'a droit à aucune prorogation du délai d'exécution des Travaux ni augmentation du Prix du contrat au motif qu'il a dû retirer et remplacer un membre du Personnel de l'entrepreneur.

8.4 L'Entrepreneur doit respecter l'ensemble des Lois applicables en matière d'emploi de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne la rémunération des travailleurs, les normes du travail et les droits de la personne. L'Entrepreneur doit être inscrit auprès de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et payer toutes les cotisations et effectuer toutes les retenues et les remises exigées à l'égard de ses employés. À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur doit prouver qu'il respecte les dispositions du présent article, notamment en produisant une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail et de la Commission de la construction du Québec.

8.5 L'Entrepreneur doit s'assurer que les conditions de travail des membres du Personnel de l'entrepreneur sont conformes aux normes courantes applicables à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction dans la région du Site. Si les salaires courants (par opposition aux salaires minimaux) sont fixés par une convention collective, un règlement ou une ordonnance, l'Entrepreneur s'y conforme et, à défaut, le Propriétaire peut retenir à même les montants dus à l'Entrepreneur le montant égal au salaire complémentaire dû aux membres du Personnel de l'entrepreneur, soit pour en disposer selon les Lois applicables ou pour le remettre à l'Entrepreneur sur remise d'une garantie satisfaisante pour le Propriétaire que les sommes seront versées aux membres du Personnel de l'entrepreneur qui sont en droit de le recevoir, et ce, sans préjudice aux autres droits et recours du Propriétaire.

9. Accès au Site et utilisation de celui-ci

9.1 Le Propriétaire procure à l'Entrepreneur un accès raisonnable au Site pendant les heures normales de travail pour exécuter les Travaux. L'Entrepreneur et le Personnel de l'entrepreneur doivent se conformer en tout temps aux politiques et aux exigences du Propriétaire concernant l'accès au Site.

9.2 Le Personnel de l'entrepreneur doit limiter ses activités aux parties du Site où il a à travailler et il ne doit pas utiliser toute autre partie du Site.

9.3 La circulation de véhicules automobiles sur le Site est prohibée à l'exception des véhicules nécessaires aux Travaux et approuvés par le Propriétaire. Tous les véhicules seront vérifiés en entrant et en sortant par le préposé du Propriétaire à la grille d'entrée du Site.

10. Communication entre l'Entrepreneur et le Propriétaire

10.1 Toutes les communications entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, traitant de modification au Contrat, suspension de Travaux ou résiliation de Contrat, doivent être faites et confirmées par écrit selon le protocole de communication établis par le Propriétaire.

11. Calendrier des travaux et Plan d'exécution des travaux

11.1 L'Entrepreneur doit commencer les Travaux à la Date de début des travaux et les exécuter avec diligence conformément au Calendrier des travaux.

12. Accélération des Travaux au gré du Propriétaire

Le Propriétaire a le droit, en tout temps et à son gré, d'exiger de l'Entrepreneur de travailler en temps supplémentaire, d'ajouter des équipes additionnelles, d'augmenter le nombre d'ouvriers et de se procurer du Matériel additionnel pour accélérer des Travaux, le tout aux frais du Propriétaire sauf si cette accélération résulte de la faute ou négligence de l'Entrepreneur ou d'un non-respect du Contrat par l'Entrepreneur. La procédure prévue à l'article 29 s'appliquera à la détermination des frais payables par le Propriétaire lorsqu'applicable.

13. Changement au Contrat

13.1 Le Propriétaire se réserve le droit d'apporter des changements de toute nature aux Travaux initialement prévus au Contrat ou d'ordonner des Travaux supplémentaires et l'Entrepreneur s'engage à exécuter, conformément aux modalités du Contrat, ces Travaux supplémentaires ou ainsi modifiés.

13.2 L'Entrepreneur ne peut pas de lui-même apporter des changements au Contrat ni exécuter des Travaux supplémentaires ni effectuer des changements aux Travaux prévus sans un Avenant ou une Directive à l'Entrepreneur émise par le Propriétaire.

13.3 L'Entrepreneur n'a droit à aucune contrepartie pour des Travaux supplémentaires exécutés sauf s'ils résultent d'un Avenant. Le Prix du contrat sera révisé uniquement dans la mesure précisée dans cet Avenant.

13.4 Si un changement est envisagé aux Travaux aux termes d'un Ordre de changement ou, le cas échéant, d'une Directive à l'Entrepreneur, l'augmentation ou la diminution du Prix du contrat entraîné par ces changements, si justifié, à la discrétion du Propriétaire agissant de bonne foi, est déterminée au moyen d'une ou de plusieurs des méthodes suivantes à la discrétion du Propriétaire: (i) selon les prix unitaires établis à l'annexe C.

13.5 Tout changement au Contrat en vertu du présent article 13 ou autrement doit être mis en œuvre suivant le présent article 13 et la procédure relative aux Ordres de changement, Avenant aux Directives à l'Entrepreneur prévue à l'annexe K des présentes, telle que cette procédure peut être modifiée de temps à autre par le Propriétaire.

14. Assurance

14.1 Le Propriétaire et l'Entrepreneur s'engagent à maintenir en vigueur, en tout temps, leur couverture d'assurance minimale respective conformément à l'annexe L jointe aux présentes jusqu'à la Réception finale des travaux (ou jusqu'à la date ultérieure prévue dans l'annexe en question) (l' « **Assurance** »).

14.2 En cas de sinistre, la responsabilité de la franchise est attribuée selon ce qui est décrit à l'annexe L des présentes ou, à défaut, est assumée par l'Entrepreneur.

14.3 L'Entrepreneur doit aviser immédiatement par écrit le Propriétaire de toute demande, avis, sommation ou autre procédure légale reçue par lui relativement à la couverture d'assurance du Propriétaire décrite à l'annexe L des présentes.

14.4 L'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire les certificats d'assurance satisfaisant à ce dernier pour toutes les couvertures décrites à l'annexe L attestant que l'Entrepreneur et le Propriétaire sont assurés tel que requis et indiquant les renonciations de subrogation et les couvertures requises, avant le début des Travaux. Tous les certificats doivent préciser que tous les assureurs doivent donner un avis écrit de 30 jours au Propriétaire avant d'annuler, mettre fin ou modifier toute protection décrite ci-dessus et avant d'en réduire les montants de couverture en deçà des limites susmentionnées. Outre tous les recours dont dispose le Propriétaire aux termes du Contrat ou aux termes des Lois applicables, le Propriétaire aura droit, à sa discrétion, de mettre fin au présent Contrat ou de retenir des paiements dus à l'Entrepreneur jusqu'à ce que ce dernier remette les certificats d'assurance requis si l'Entrepreneur ne présente pas les certificats d'assurance requis conformément au présent Contrat. L'Entrepreneur s'engage à indemniser le Propriétaire, ainsi que tout autre participant dans le Site de toute Perte pouvant découler du non-respect des dispositions de cet *article 34*, incluant l'augmentation des primes d'assurance, l'augmentation de la franchise et la réduction de la couverture d'assurance.

14.5 Si l'Entrepreneur omet de souscrire ou de maintenir en vigueur une Assurance requise aux termes du présent Contrat, le Propriétaire a le droit, mais non l'obligation, de faire tout ce qui est nécessaire pour souscrire et maintenir en vigueur cette Assurance aux frais de l'Entrepreneur.

15. Taxes et frais

La contrepartie établie à l'annexe C comprend toutes les Taxes ainsi que l'ensemble des frais, des redevances, des commissions et des autres déboursés accessoires, le cas échéant, relatifs aux Travaux aux termes du présent Contrat; l'Entrepreneur est responsable du paiement de ces Taxes, de ces frais, de ces redevances, de ces commissions et de ces autres déboursés accessoires, à l'exclusion des taxes de vente fédérale et provinciale applicables dans la province

où se trouve le Site et qui sont clairement indiquées sur toute facture présentée par l'Entrepreneur au Propriétaire. Si le Propriétaire doit payer des Taxes, des frais, des redevances, des commissions ou d'autres déboursés accessoires dont l'Entrepreneur est responsable aux termes des présentes, le Propriétaire a le droit de déduire ces montants de toute somme payable à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur coopère avec le Propriétaire et avec les autorités fiscales compétentes pour obtenir tout remboursement de Taxes pour le compte du Propriétaire.

16. Politique relative aux drogues et à l'alcool

L'Entrepreneur qui exécute les Travaux sur le Site doit se conformer à la politique relative aux drogues et à l'alcool du Propriétaire.

17. Renseignements confidentiels

17.1 Dans le présent Contrat, le terme « **Renseignements confidentiels** » s'entend de la documentation et des renseignements, consignés ou non par écrit, relatifs au Site, aux Travaux ou à l'entreprise d'une Partie ou d'un Membre du même groupe que cette Partie qui (i) sont communiqués par une Partie ou par un Membre du même groupe que cette Partie ou par un de leurs Représentants (collectivement, la « **Partie qui divulgue** ») à l'autre Partie ou à un Membre du même groupe que cette Partie ou à l'un de leurs Représentants (collectivement, le « **Destinataire** ») ou dont le Destinataire prend connaissance dans les locaux de la Partie qui divulgue, et (ii) sont traités comme confidentiels par la Partie qui divulgue, ou qui seraient par ailleurs raisonnablement considérés comme confidentiels dans les circonstances. Les Renseignements confidentiels comprennent notamment les plans, les formules, la machinerie, les concepts, les maquettes, les Matériaux, les processus, les moyens de fabrication, les idées, les données (techniques et non techniques), les modèles, les compilations (y compris les compilations des renseignements des clients), les programmes (y compris les modélisations), les dispositifs, les méthodes (y compris les méthodes de conception), les techniques, les Plans, les procédés, les renseignements financiers (y compris les prévisions à l'égard des ventes), les listes de clients et de fournisseurs anciens, actuels ou prospectifs (y compris les renseignements de base sur ces clients et fournisseurs), les renseignements opérationnels, l'information ayant trait à la planification ou aux stratégies, l'information concernant la recherche et le développement, l'information relative aux produits existants et futurs, et les renseignements d'ordre personnel de la Partie qui divulgue. Les Renseignements confidentiels comprennent également l'information qu'un tiers communique à la Partie qui divulgue et dont cette dernière est légalement tenue de préserver la confidentialité. Les Renseignements confidentiels communiqués sous forme matérielle ou par voie électronique peuvent être identifiés comme confidentiels par la Partie qui divulgue au moyen d'une marque visible ou d'une mention indiquant qu'ils sont confidentiels; toutefois, en l'absence d'une telle marque ou mention, les renseignements communiqués qu'une Personne exerçant un jugement d'affaires raisonnable dans des circonstances similaires considérerait comme confidentiels doivent être traités comme des Renseignements confidentiels par le Destinataire.

17.2 Pour les besoins du présent Contrat, le terme « **Renseignements confidentiels** » exclut les renseignements qui : (i) sont du domaine public lorsque le Destinataire les reçoit ou en prend connaissance ou qui deviennent ultérieurement du domaine public autrement que par la faute du Destinataire; (ii) sont déjà connus du Destinataire au moment où ils lui sont communiqués par la Partie qui divulgue et, à la connaissance du Destinataire, ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité de quelque nature que ce soit; ou (iii) sont élaborés de façon indépendante par le Destinataire sans utilisation des Renseignements confidentiels de la Partie qui divulgue et sans référence à ceux-ci, cette élaboration indépendante pouvant être démontrée au moyen d'une preuve jugée acceptable par un tribunal compétent. Tous les renseignements contenus dans les Travaux (y compris dans les Plans soumis par l'Entrepreneur), qu'ils soient divulgués par l'Entrepreneur, le Propriétaire ou toute autre Personne, sont considérés des « **Renseignements confidentiels** » du Propriétaire.

17.3 Chacune des Parties doit (i) en tout temps conserver et détenir les Renseignements confidentiels en toute confidentialité et ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou de l'exercice de ses droits aux termes du présent Contrat, dans le cadre du Site ou de l'utilisation des Travaux ou à toute autre fin expressément autorisée par écrit par la Partie qui divulgue; et (ii) faire preuve du même soin et de la même discrétion dont elle ferait preuve à l'égard de ses propres renseignements confidentiels et exclusifs (mais, dans tous les cas, en exerçant au moins

un degré de soin et de discrétion raisonnable) pour préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels et prévenir les fuites. En aucun cas, sauf dans les circonstances expressément indiquées ci-dessous, le Destinataire ne peut reproduire, distribuer ou autrement fournir, directement ou indirectement, des Renseignements confidentiels à une Personne sans le consentement de la Partie qui divulgue ; toutefois, le Propriétaire peut communiquer des Renseignements confidentiels, sur une base confidentielle, pour des raisons d'affaires légitimes liées au Site.

17.4 Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut communiquer des Renseignements confidentiels : (i) de façon sélective aux Représentants du Destinataire qui participent directement à l'exécution des Travaux, qui ont expressément besoin de connaître ces renseignements et qui ont l'obligation d'en respecter le caractère confidentiel et de se conformer par ailleurs au présent article 18; et (ii) si un tribunal compétent ou une Autorité gouvernementale l'exige ou autrement siles Lois applicables le requièrent, à la condition, dans le cas où ces renseignements pourraient être exigés, demandés ou ordonnés, que le Destinataire en informe sans délai la Partie qui divulgue et lui donne l'occasion de demander une ordonnance conservatoire ou toute autre protection juridique avant de fournir ces renseignements, et collabore de façon raisonnable, aux frais de la Partie qui divulgue, à l'obtention de cette protection. Le Destinataire informera chaque Représentant qui obtient accès aux Renseignements confidentiels de la nature confidentielle de ceux-ci et de l'existence du et de l'importance de se conformer au présent article 18 à cet égard. De plus, le Destinataire assume la responsabilité de tout manquement au présent article 18 par l'un quelconque de ses Représentants.

17.5 Les obligations de confidentialité dont il est question aux présentes continueront de s'appliquer en tout temps après la résiliation du présent Contrat.

17.6 Chaque Partie reconnaît qu'un manquement de sa part aux dispositions du présent article 18 causerait à l'autre Partie des torts irréparables qui ne pourront être compensés suffisamment par des dommages-intérêts et, par conséquent, reconnaît que l'autre Partie aura le droit d'obtenir, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, une injonction interlocutoire et permanente pour empêcher tout manquement prévu, actuel ou continu du présent article 18.

17.7 À tout moment, sur demande de la Partie qui divulgue, le Destinataire doit fournir à la Partie qui divulgue l'ensemble des Renseignements confidentiels de la Partie qui divulgue que le Destinataire a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle ; toutefois, l'Entrepreneur ne peut demander que lui soient retournés les Renseignements confidentiels dont le Propriétaire a besoin pour utiliser et assurer le fonctionnement des Travaux. Le Destinataire accepte de retourner tous les Renseignements confidentiels accompagnés des reproductions qui en ont été faites et de détruire toute reproduction complète ou partielle intégrée dans d'autres éléments matériels dans les plus brefs délais sur demande de la Partie qui divulgue ou dans les plus brefs délais après l'exécution des Travaux s'ils ne sont pas demandés plus tôt, et de fournir, sur demande de la Partie qui divulgue, une attestation de remise et destruction; toutefois, le Destinataire peut conserver un exemplaire d'un document ou d'un autre média aux fins d'archivage conformément à la loi ou à sa politique de rétention, à la condition d'en préserver la confidentialité et de ne pas le communiquer conformément aux dispositions du présent article 18.

17.8 L'Entrepreneur accepte que, nonobstant toute autre disposition du présent article 18, le Propriétaire puisse communiquer en tout temps et pour quelque raison que ce soit l'existence et les modalités du présent Contrat, y compris le Prix du contrat, à quiconque a légitimement besoin, à son avis, d'en prendre connaissance, y compris toute Autorité gouvernementale.

18. Défaut

18.1 Si une Partie (la « **Partie en défaut** ») (i) commet un manquement à une disposition importante du présent Contrat (y compris une déclaration) ou un manquement récurrent à toute autre disposition du Contrat, (ii) ne s'acquitte pas d'une obligation importante énoncée dans le présent Contrat ou ne s'acquitte pas de toute autre obligation de façon récurrente, (iii) commet une infraction aux Lois applicables qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une conséquence défavorable pour le Site, pour les Travaux ou pour l'autre Partie (la « **Partie qui n'est pas en défaut** »), ou (iv) fait faillite, fait une proposition à ses créanciers ou devient insolvable, cette Partie est alors

réputée être en défaut.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Entrepreneur est réputé être en défaut dans les cas suivants :

18.2 il ne paye pas à échéance au Propriétaire toute somme exigible aux termes du présent Contrat;

18.3 il abandonne l'exécution d'une partie importante des Travaux.

18.4 à la survenance d'un défaut prévu au paragraphe 18.1, la Partie qui n'est pas en défaut peut aviser la Partie en défaut de cette violation et lui demander d'y remédier immédiatement, s'il est possible de le faire. Si (i) la Partie en défaut ne se conforme pas à cette demande dans les dix Jours ouvrables de la réception de l'avis, ou immédiatement dans le cas de l'abandon d'une partie importante des Travaux ; ou (ii) s'il est impossible de remédier au défaut, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le présent Contrat, en totalité ou en partie, sans autre avis ni délai.

18.5 lorsque la résiliation prend effet :

sauf indication contraire dans l'avis de résiliation, l'Entrepreneur cesse immédiatement d'exécuter ses Travaux à l'égard de toute partie des Travaux qui fait l'objet de la résiliation et, par la suite, il n'exécute que les Travaux qui sont nécessaires pour préserver et protéger les Travaux déjà exécutés;

le Propriétaire peut achever les Travaux qui font l'objet de l'avis de résiliation de la façon qu'il juge appropriée, notamment en embauchant un ou plusieurs autres entrepreneurs selon le modèle de contrat ou les modalités et conditions qu'il juge indiqués dans les circonstances; et

en plus de tous les autres recours dont il peut se prévaloir, le Propriétaire peut retenir toute somme qui est par ailleurs payable à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, y compris la Retenue contractuelle, pour compenser les sommes payables ou qui pourraient raisonnablement devenir payables au Propriétaire par l'Entrepreneur en raison de l'événement qui a entraîné la résiliation du Contrat et découlant de la résiliation du présent Contrat.

18.6 La Partie qui n'est pas en défaut a le droit de réclamer l'ensemble des Pertes qu'elle peut avoir subies par suite du manquement de la Partie en défaut au présent Contrat et qui découlent de la résiliation du présent Contrat par la Partie qui n'est pas en défaut.

18.7 Le droit du Propriétaire de résilier la totalité ou une partie du présent Contrat ne saurait porter préjudice à tout autre recours dont le Propriétaire peut autrement se prévaloir aux termes des présentes ou en vertu de la loi et ne saurait libérer l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, sauf si le Propriétaire le libère expressément.

19. Résiliation unilatérale du Contrat par le Propriétaire

19.1 Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent Contrat, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit et à sa convenance, en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit à cet effet. À la date d'effet de la résiliation indiquée dans l'avis de résiliation, les dispositions énoncées aux paragraphes 18.5 des présentes s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

19.2 Si le Propriétaire se prévaut de ce droit, il paye à l'Entrepreneur : (i) tous les Travaux exécutés conformément au présent Contrat jusqu'à la date de résiliation, et (ii) les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Entrepreneur directement en raison de la résiliation, incluant les coûts de démobilisation, que l'Entrepreneur doit réduire au minimum en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. Dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de résiliation, l'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire toute partie du Prix du contrat qu'il a reçue en sus de la somme qui lui est payable par le Propriétaire aux termes du présent article 18.6.

19.3 Toute somme payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur à la résiliation unilatérale du présent Contrat ou par suite de celle-ci, le cas échéant, est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues à l'annexe C.

19.4 Les paiements que le Propriétaire doit faire à l'Entrepreneur aux termes du paragraphe 19 constituent le seul recours dont l'Entrepreneur peut se prévaloir aux termes des présentes ou en droit advenant la résiliation unilatérale, en totalité ou en partie, du présent Contrat par le Propriétaire et libèrent le Propriétaire des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relativement à la partie des Travaux qui est visée par l'avis de résiliation.

20. Résiliation unilatérale du Contrat par l'Entrepreneur

Nonobstant l'article 2126 du *Code civil du Québec*, l'Entrepreneur ne peut résilier le présent Contrat que conformément à l'article 18 des présentes. S'il résilie le Contrat, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Travaux en cours et empêcher que des accidents ou des dommages se produisent et doit appliquer les mesures que le Propriétaire juge nécessaires.

21. Suspension

21.1 Le Propriétaire a le droit, en tout temps, à sa seule discrétion, de suspendre les Travaux ou une partie de ceux-ci pour une période maximale de six mois, en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit de cette suspension. À la réception de l'avis de suspension, l'Entrepreneur cesse immédiatement d'exécuter les Travaux qui sont indiqués dans l'avis et, si le Propriétaire lui en fait la demande, il renvoie tous les membres du Personnel de l'entrepreneur qui exécutent ces Travaux à leur lieu de domicile. Par la suite, l'Entrepreneur, à la demande du Propriétaire, reprend les Travaux le plus vite possible. Le Propriétaire paye tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Entrepreneur directement en raison de la suspension (à l'exclusion expresse de tous les frais liés au maintien en attente du Personnel de l'entrepreneur pendant la durée de la suspension), lesquels frais doivent être réduits au minimum par l'Entrepreneur en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. L'Entrepreneur doit déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que le Personnel clé demeure disponible pour exécuter les Travaux à la reprise de ceux-ci.

22. Indemnisation et limitation de responsabilité

22.1 La responsabilité maximale globale de chaque Partie envers l'autre Partie aux termes du présent Contrat ne saurait être supérieure à une somme équivalant au Prix du contrat ; cependant, cette limite ne s'applique pas aux réclamations : (i) qui découlent de réclamations par des tiers ; (ii) pour lésions corporelles, pour maladie ou pour décès ; (iii) découlant de l'abandon des Travaux par l'Entrepreneur ; (iv) résultant d'un acte criminel, d'une fraude, d'une faute lourde ou intentionnelle ou d'une négligence grossière ; (v) découlant du manquement de l'Entrepreneur à l'article 19 ; ou (vi) qui sont couvertes ou auraient dû être couvertes par une Assurance que l'Entrepreneur doit maintenir aux termes du présent Contrat, auquel cas (quant à cet item (vii) seulement) la responsabilité de l'Entrepreneur est limitée au plus élevé du Prix du contrat ou de la limite de l'Assurance requise à l'article .

23. Force majeure

23.1 Le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent être tenus responsables l'un envers l'autre du défaut d'exécution de toute obligation contractuelle énoncée dans le présent Contrat, ou du retard dans l'exécution de celle-ci, causé par une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une intervention ou un ordre des autorités civiles ou militaires compétentes, un incendie, une inondation, une pandémie ou toute autre cause qui ne peut être évitée et qui est raisonnablement indépendants du contrôle raisonnable de la Partie en cause.

23.2 Les cas de force majeure ne comprennent pas les difficultés financières, l'insolvabilité, la faillite ou toute autre situation similaire qui touche l'une des Parties, les conditions climatiques défavorables qui ne sont pas inhabituelles au Site ni les grèves, les lock-out ou les conflits de travail similaires qui touchent l'Entrepreneur. Les deux Parties, dans les plus brefs délais, doivent remettre en place les conditions habituelles, rétablir les calendriers et reprendre les activités aussitôt que l'événement a cessé.

23.3 Dans un cas de force majeure, la Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure doit donner à l'autre Partie, dans les 72 heures de la survenance du cas de force majeure, un avis écrit à cet égard, ainsi qu'une description détaillée de l'événement et de la ou des causes de celui-ci. L'avis doit décrire en détail les mesures que la Partie donnant l'avis entend prendre pour résoudre le cas de force majeure aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

24. Absence d'honoraires ou de commission ; lutte contre la corruption

24.1 L'Entrepreneur garantit n'avoir versé et ne versera aucune rémunération non déclarée ou inappropriée, notamment sous forme de commission, d'honoraires, de réduction, de récompense ou de cadeau au Propriétaire ou à toute autre Personne relativement au présent Contrat ou aux Travaux.

25. Respect des politiques du Propriétaire

L'Entrepreneur doit respecter l'ensemble des politiques, des règles, des procédures et des directives du Propriétaire applicables au Site, qui sont en vigueur de temps à autre et qui sont communiquées par écrit à l'Entrepreneur, y compris les politiques et les règles figurant à l'annexe P, et veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément à celles-ci.

26. Engagements envers les Premières Nations et relation avec les communautés

26.1 L'Entente Mecheshoo établit un cadre de relation de travail entre le Propriétaire, la Nation Crie de Mistissini, Le Gouvernement Cri Eeyou Istchee et l'Administration Régionale Crie. Lorsque plus d'un candidat remplit les conditions d'emploi pour un poste à pourvoir, l'Entente Mecheshoo promeut l'embauche de main d'œuvre crie et locale selon cet ordre de priorité: 1) membres de la famille Swallow du territoire M11, 2) Cris de Mistissini, 3) autres cris 4) le personnel non-cris local, 5) le personnel non-cris régional et 6) le personnel non-cris d'ailleurs au Québec.

26.2 L'Entente Mecheshoo prévoit des critères de sélection d'entreprises, de biens et/ou services liés au contenu Cri selon l'ordre de priorité suivant : 1) les entreprises cries (incluant les consortiums Cri-non Cri dont les intérêts Cris sont de 50 % et plus), 2) les Entreprises employant du personnel Cri, 3) les Entreprises présentant un programme de formation et d'embauche de personnel Cris, 4) les Entreprises sans contenu Cri.

26.3 Dans le cas d'attribution via un processus d'appel d'offres concurrentiel, le contenu de l'offre et les coûts sont évalués en priorité et les critères décrits au présent article ne sont applicables que dans le cas de propositions technico-commerciales équivalentes.

26.4 L'Entrepreneur aide le Propriétaire à respecter les engagements que celui-ci a pris aux termes de l'Entente Mecheshoo, et dont un sommaire est reproduit dans le présent article 54, et les engagements additionnels que le Propriétaire pourrait prendre au cours de la durée du présent Contrat et dont il fait part à l'Entrepreneur et qui concernent, entre autres choses, les possibilités de croissance et de développement pour les entreprises locales et la création d'emplois pour les membres des Premières Nations et tout autre engagement pris par le Propriétaire envers des membres des Premières Nations. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses Sous-traitants respectent les exigences imposées à l'Entrepreneur aux termes du présent article.

26.5 L'Entrepreneur aide le Propriétaire à respecter les engagements que celui-ci a pris aux termes de la Déclaration des partenaires des villes de Chapais et Chibougamau, ainsi que tout autre engagement additionnel y découlant que le Propriétaire pourrait prendre au cours de la durée du présent Contrat et dont il fait part à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses Sous-traitants respectent les exigences imposées à l'Entrepreneur aux termes du présent article.

27. Maintien en vigueur des dispositions

Les Parties conviennent que l'ensemble des engagements et obligations qui, expressément ou en raison de leur nature, doivent demeurer en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, notamment les

engagements et les obligations contenus aux articles du présent contrat continueront de s'appliquer après la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du présent Contrat.

28. Interprétation Générale

28.1 Droit applicable – Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doit être interprété conformément à ces lois. Les Parties reconnaissent de manière irrévocable la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et du district judiciaire de Montréal en ce qui a trait aux procédures judiciaires résultant du présent Contrat ou à l'exécution des obligations prévues aux présentes. Les Parties au présent Contrat écartent les règles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dans les cas où leur application pourrait être invoquée.

28.2 Droits et recours – Les droits et recours conférés au Propriétaire et inclus dans le Contrat ont un caractère cumulatif. L'exercice de l'un ou l'autre des recours en question ne constitue nullement un abandon, ni une renonciation à l'égard de l'un ou l'autre des autres droits ou recours.

28.3 Différends – Malgré l'existence d'un différend entre les parties, l'Entrepreneur devra continuer d'exécuter les Travaux et de respecter toutes ses autres obligations aux termes du Contrat, et il renonce dans un tel cas à invoquer son droit à ne pas respecter ses obligations en raison de l'inexécution alléguée par le Propriétaire de ses obligations.

28.4 Monnaie – Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars indiquées dans le présent Contrat sont en dollars canadiens.

28.5 Entente intégrale et modifications – Les Parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'entente intégrale intervenue entre elles et qu'il remplace toutes ententes, discussions et négociations antérieures ayant trait aux Travaux. Les Parties reconnaissent que le présent Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'une entente entre les Parties confirmée par écrit par chacune d'elles, sauf tel que spécifiquement prévu dans le présent Contrat. Les modalités et conditions supplémentaires, imprimées ou non, qui sont énoncées dans une facture ou dans un document de reconnaissance, d'acceptation ou de proposition de l'Entrepreneur ou qui sont jointes à une telle facture ou à un tel document, qu'elles soient ou non signées par le Propriétaire, ne font pas partie du présent Contrat et ne sont pas réputées des modifications apportées au présent Contrat, à moins d'être expressément intégrées dans les présentes dans un document distinct signé par le Propriétaire.

28.6 Cession – L'Entrepreneur ne peut céder le présent Contrat ou les droits et obligations qui y sont prévus sans le consentement écrit préalable du Propriétaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable. Le Propriétaire a le droit de céder, en tout ou en partie, les droits, les obligations et les responsabilités que lui confère le Contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'Entrepreneur. Sans limiter la généralité de ce qui précède mais pour plus de certitude, l'Entrepreneur reconnaît que le Propriétaire a consenti une sûreté sur, et/ou a hypothéqué, cédé, transféré ou grevé d'une charge, certains de ses droits, titres et intérêts relatifs aux actifs du Site (y compris ses droits aux termes du présent Contrat) (les « Actifs visés par la sûreté ») ou pourra le faire dans l'avenir, en faveur de l'un ou l'autre de ses créanciers ou autres parties garanties (collectivement, les « Parties garanties » et chacune, une « Partie garantie »), incluant notamment tout prêteur, toute contrepartie à un contrat de couverture et tout acheteur de diamants et/ou leurs mandataires, fiduciaires ou fiduciaires des sûretés respectifs, dans le cadre de toute opération visant à financer (ou à refinancer) le Site (collectivement, la « Sûreté »). Malgré ce qui précède, le Propriétaire reconnaît qu'il demeure responsable envers l'Entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et que la Sûreté ne donnera lieu à aucune prise en charge par l'une ou l'autre des Parties garanties des obligations du Propriétaire en vertu des présentes.

28.7 Par les présentes, l'Entrepreneur consent, reconnaît, acquiesce et accepte ce qui précède et convient et accepte également que : a) la création, l'existence, l'inscription, la publication et l'opposabilité à l'encontre de tiers de la Sûreté ne contreviennent pas au Contrat et n'entraînent pas un défaut ou un manquement aux termes de celui-ci, b) une Partie garantie ou tout séquestre, tout séquestre intérimaire, tout gérant, tout fiduciaire, tout contrôleur,

tout liquidateur, tout gardien, tout administrateur ou tout autre fonctionnaire de même nature qui réalise sur tout ou partie de la Sûreté peut exercer la totalité des droits et des recours dont le Propriétaire dispose en vertu du Contrat sans le consentement de l'Entrepreneur, et aucun consentement de la part de l'Entrepreneur n'est requis pour la réalisation de la Sûreté ou pour tout transfert subséquent des Actifs visés par la sûreté dans le cadre de cette réalisation, c) malgré l'alinéa b), le Propriétaire conservera le droit d'exercer l'ensemble des droits et des recours dont elle dispose en vertu du Contrat, à moins que l'Entrepreneur ait reçu un avis contraire d'une Partie garantie, après quoi l'Entrepreneur devra traiter uniquement avec cette Partie garantie et recevoir et agir uniquement selon les instructions de cette Partie garantie, et d) à l'exception de la Sûreté, l'Entrepreneur n'a consenti, acquiescé ou reçu aucun avis à l'égard d'une hypothèque, sûreté, charge, cession, réalisation ou autre opération ou à l'égard d'un transfert de la part du Propriétaire relativement au Contrat ou à tout autre Actif visé par la sûreté. Le présent Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

28.8 Lien entre les Parties – Le présent Contrat n'atteste d'aucun lien exclusif, ni ne crée de tel lien, entre l'Entrepreneur et le Propriétaire. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme constituant un lien d'associés, de co-entrepreneurs ou de mandant et mandataire entre l'Entrepreneur et le Propriétaire. Aucune Partie n'a l'autorisation d'agir, de faire une déclaration, de conclure un contrat, de prendre un engagement ou de contracter une obligation au nom d'une autre Partie.

28.9 Rubriques – La division du présent Contrat en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation du Contrat et n'ont aucune incidence sur son interprétation ou sa construction.

28.10 Renonciation implicite – Le fait qu'une Partie au présent Contrat ne revendique pas l'exécution complète d'une disposition des présentes ou qu'elle n'ait pas toujours exercé l'un des droits qui lui sont conférés ne doit pas être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à l'exécution future de la disposition en cause ou de toute autre disposition. Sauf disposition contraire expresse, la renonciation à un droit par l'une des Parties ne vaut que si elle est faite par écrit, et une telle renonciation ne s'applique qu'aux droits et que dans les circonstances énoncées expressément dans cet écrit.

28.11 Dissociabilité des dispositions – Chaque disposition du présent Contrat forme un tout distinct, de sorte que toute décision judiciaire qui rend une disposition nulle ou inapplicable n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

28.12 Renvois aux articles, aux paragraphes et aux annexes – À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, la mention, dans le présent Contrat, d'articles, de paragraphes ou d'annexes renvoie aux articles, aux paragraphes ou aux annexes de ce Contrat.

28.13 Actions supplémentaires – Chaque Partie convient de prendre toutes les actions, de faire toutes les choses et de signer tous les actes, instruments, transferts ou autres documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et aux opérations qui y sont prévues.

28.14 Tiers bénéficiaires – Aucune disposition explicite ou implicite du présent Contrat ne vise à conférer ni ne doit être interprétée comme conférant à une Personne autre que les Parties aux présentes (et les Personnes expressément indemnisées en vertu du présent Contrat) quelque droit, recours ou réclamation aux termes du présent Contrat ou d'une condition, d'une convention ou d'un engagement qui y est stipulé.

28.15 Responsabilité solidaire – Si l'Entrepreneur consiste en plus d'une Personne, ces Personnes sont solidairement responsables de toutes les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

29. Autres règles d'interprétation

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les règles qui suivent s'appliquent pour interpréter les dispositions du présent Contrat :

29.1 le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

29.2 le masculin comprend le féminin et vice-versa;

29.3 si un mot ou un terme est défini, ses variantes grammaticales ont un sens correspondant;

29.4 le sens des termes généraux n'est pas limité par des exemples précis introduits par des mots comme « y compris » ou « notamment »;

29.5 la mention d'une Personne ou d'une Partie renvoie également à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession, successeurs et ayants droit (dans le cas d'une Personne) et aux successeurs et ayants droit autorisés (dans le cas d'une Partie);

29.6 la mention d'une loi ou d'une disposition d'une loi, comprend toute modification, refonte ou substitution de la loi ou de la disposition en cause, ainsi que les règlements, les directives, les ordonnances et les ordres pris ou prononcés en application de la loi ou de la disposition en cause;

29.7 la mention d'une conduite comprend l'omission, l'acte, la déclaration et l'engagement, constaté ou non par écrit;

29.8 la mention d'un tiers renvoie à une Personne qui n'est pas une Partie ou un Membre du même groupe qu'une Partie;

29.9 lorsqu'il est prévu que l'Entrepreneur doit accomplir un acte ou fournir une chose à ses frais, les frais ne sont pas remboursables aux termes du présent Contrat et l'Entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de la part du Propriétaire à l'égard de l'acte à accomplir ou de la chose à fournir;

29.10 tout délai précisé pour l'accomplissement d'un acte et commençant un jour donné ou le jour d'un acte ou d'un événement est calculé exclusion faite de ce jour et les délais stipulés dans le présent Contrat sont de rigueur.

30. Avis

Un avis devant ou pouvant être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et est réputé donné et reçu en bonne et due forme : (i) dès réception s'il est remis en personne au destinataire ;

(ii) le troisième Jour ouvrable suivant son envoi par courrier recommandé ; ou (iii) le Jour ouvrable suivant sa remise à un service professionnel pour livraison le lendemain ou son envoi par télécopieur ou par courrier électronique au destinataire dont les coordonnées figurent ci-après, ces coordonnées pouvant être modifiées par avis donné de la manière précitée :

Au Propriétaire :

Les Diamants Stornoway (Canada) Inc.

1111, rue Saint-Charles ouest, bureau 400, Tour ouest, Longueuil, (Québec) J4K 5G4

A/S de Patrick Sévigny

Courriel : Psevigny@stornowaydiamonds.com

À l'Entrepreneur :

Gestion Houde Inc

7205 Avenue Doucet, Québec, Québec, G1H 5M9

A/S Kevin Houde

Courriel : kevin@gestionhoude.com

31. Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et remis par voie électronique, chaque exemplaire étant réputé un original et l'ensemble des exemplaires étant réputés un seul et même document.

32. Langue

Les Parties reconnaissent et confirment que certaines annexes pourraient avoir été rédigées, à leur demande, en totalité ou en partie, en anglais et renoncent par les présentes au droit de prétendre que l'utilisation de la langue anglaise n'a pas été exigée par chacune des Parties quant aux annexes en question.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Contrat

**LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA)
INC.**

Date 22 Août 2023



Nom : Patrick Sévigny

Titre : Président et Chef de Direction

Date 17 AOÛT 2023



Nom : Kévin Houde

Titre : PRÉSIDENT

ANNEXE A ÉTENDUE DES TRAVAUX

1.0 Intention

Les Diamants Stornoway (Canada) doit procéder à la réfection de ses camps où logent les employés. Les camps montrent des signes de dégradations reliés à l'infiltration d'eau à plusieurs niveaux. La firme d'ingénierie WSP a fourni un rapport détaillant la problématique et recommandant le remplacement des unités d'habitations.

Les Diamants Stornoway (Canada) ont engagé un chargé de projet, SCC Modulaire pour établir l'échéancier, détailler les coûts et la solution optimale (rénovation VS remplacement) dans le contexte minier nordique. SCC modulaire sous-traite ses travaux de chantier avec un Entrepreneur pour l'installation et la rénovation des camps.

2.0 Définitions

Entrepreneur : Entreprise exécutant les travaux en fournissant équipements et main d'œuvre

Soumissionnaire : Le soumissionnaire est la personne physique ou morale qui représente une proposition

Les Diamants Stornoway : est défini comme étant Les Diamants Stornoway (Canada) inc.

La Société : est défini comme étant le consultant, chargé de projets des travaux à la mine, SCC Modulaire inc.

3.0 Projet Description

La mine Renard est située à 355 km au nord de Chibougamau, Québec. Une route pour le transport du matériel et des équipements est entretenue à l'année. Cependant, la route est limitée aux transports lourds et son utilisation et accès est autorisée par la sûreté de Stornoway – Mine Renard.

Les employés sont transportés par avion au site de la mine. Les ports d'attaches des employés sont St-Hubert, Québec, Chibougamau ou Val-d'Or.

L'Entrepreneur aura la charge d'assurer l'exécution des travaux d'installation et de réfection des bâtiments d'habitation du site de la Mine Renard à Chibougamau, en suivant rigoureusement la planification établie par Les Diamants Stornoway et la Société.

4.0 Étendue des Travaux

Le Soumissionnaire doit présenter, dans sa soumission, toutes les informations détaillées concernant les travaux de rénovation du camp.

L'étendue des travaux est définie par la cédule de la Société estimée par la Société et approuvée par Les Diamants Stornoway.

Le début des travaux débute à partir du 16 août 2023 ou plus tôt, jusqu'à la fin des travaux.

4.1 Tâches à exécuter, sans s'y limiter, sont :

L'Entrepreneur devra effectuer l'installation de deux dortoirs VIP 38 au site de la Mine Renard

L'Entrepreneur devra effectuer la réfection des deux dortoirs VIP 38 précédemment installés sur le site de la Mine Renard.

L'Entrepreneur devra effectuer la réfection des dortoirs A et B de 90 chambres chacun, déjà installés sur le site de la Mine Renard.

L'Entrepreneur devra effectuer, soit le démantèlement ou la réfection du dortoir E, de 90 chambres, déjà installé sur le site de la Mine Renard.

Les travaux devront être effectués selon les plans et devis émis par la Société et approuvés par Les Diamants Stornoway

L'Entrepreneur relève directement de Francis Côté consultant pour SCC Modulaire Inc, mandaté par la Société, pour la gestion du projet de réfection des bâtiments d'habitation de la mine Renard.

Un Surintendant de chantier et chargé de projet de l'entrepreneur devront prendre connaissance de l'estimation budgétaire et s'assurer de respecter les budgets ;

L'Entrepreneur devra aviser si un dépassement des coûts est à prévoir, en collaboration avec le gestionnaire du projet, l'Entrepreneur devra mettre à jours l'échéancier du projet de réfection des bâtiments d'habitation (Dortoirs) du site de la mine Renard ;

L'Entrepreneur devra produire les rapports journaliers documents par des photos, pour l'ensemble des travailleurs et sous-traitants et signé par le représentant autorisé

L'Entrepreneur devra consigner les bordereaux de travail des sous-traitants ;

L'Entrepreneur devra participer activement à documenter les étapes des travaux ;

L'Entrepreneur devra participer activement au suivi de la qualité des travaux ; participer activement à produire un cahier des charges d'installation, les manuels d'utilisation des équipements installés, les procédures d'entretien, et toutes autres informations pouvant être nécessaires à la Société

4.3 Personnel requis

Le nombre de main d'œuvre qualifiée doit être déterminé par le Chargé de projet et l'Entrepreneur.

4.4 Expérience / exigence pertinente

L'Entrepreneur s'engage à fournir la main d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation des mandats cités ci-hauts, soit approximativement entre 12 et 15 travailleurs en continu sur rotation de 14 jours, dont des surintendants de chantier.

5.0 Durée des travaux

Le début des travaux doit commencer le plus tôt possible, à réception des camps. La mobilisation des employés qui auront à venir au site Renard devront, pour la première rotation, arriver une journée avant le début des travaux sur notre vol du jeudi pour des fins de formation (Voir item 6.4.3). Les camps devront arriver par la route 2 jours avant le début des travaux. Dans le cas où le Soumissionnaire pourrait commencer les travaux avant la date indiquée, les dates indiquées ci-dessus seront révisées. Le Soumissionnaire devra démobiliser ces employés ainsi que les équipements nécessaires pour le contrat.

6.0 Rotation

Les travaux se dérouleront 7 jours par semaine sur une cédule 7-7 du lundi au lundi, sur 2 quarts de 11 heures.

6.1 Horaire

De 6h00 à 17h00 quart de jour travail. L'Entrepreneur doit avoir obtenue une autorisation ou une demande de la Société pour effectuer des travaux en dehors des heures prévues par journée de travail

6.2 Gîte et couvert

Stornoway fourni :

- Le transport par avion : Départ de St-Hubert, Québec, ou Chibougamau
- Le gîte avec service et commodité
- Les repas

6.3 Vérifications d'antécédents

Des vérifications d'antécédents devront être faites par Stornoway avant que le personnel se déplace à l'aéroport. Des formulaires devront être complétés au préalable.

6.4 Santé, Sécurité et formations

6.4.1 Sécurité générale

Stornoway considère et exige de l'Entrepreneur de considérer la Santé et Sécurité au Travail (SST) comme étant

primordiale. L'Entrepreneur sera responsable de s'assurer que l'exécution des travaux s'effectue de façon sécuritaire en utilisant continuellement des méthodes de travail adéquates et ainsi offrir un environnement sans risques pour les travailleurs et visiteurs. Stornoway a le contrôle exclusif du site. Les modalités d'accès seront définies dans les documents fournis.

Le Soumissionnaire devra fournir son plan de prévention en santé sécurité personnalisé pour les tâches à accomplir.

6.4.2 Accueil

Avant l'arrivée au site, le personnel aura l'obligation de fournir une déclaration de santé confidentiel en ligne afin de pouvoir avoir ses accès. Le personnel arrivant sur le site de la mine Renard sera pris en charge lors de leur arrivée et devront se présenter à l'infirmierie pour une rencontre de suivi médical. De plus, une présentation santé-sécurité de type LMS devra être faite

6.4.3 Formations

Des formations d'induction seront à compléter pour tous personnels ayant à se rendre sur le site de la mine Renard avant leur arrivée. Une partie de ces formations se donnent en ligne, les autres au site. Prévoir environ 22 heures de formation totale par travailleur. Stornoway assumera les coûts de formation de la première cohorte des entrepreneurs. Dans le cas où un travailleur formé par Stornoway serait transféré sur un site extérieur et remplacé par un nouvel employé, le soumissionnaire devra assumer les coûts de formation de celui-ci. L'Entrepreneur devra démontrer une gestion efficace des formations de la main-d'œuvre et un contrôle adéquat des formations à l'égard des tâches effectuées.

Stornoway se réserve le droit d'interrompre les travaux et ce sans frais dans l'éventualité où les travailleurs ne pourraient démontrer les preuves de qualifications jugées suffisantes par Stornoway.

Stornoway exige que les employés de l'Entrepreneur et/ou de ses sous-traitants aient été formés pour toutes les activités qu'ils effectueront pendant la durée du contrat. Les formations données par l'Entrepreneur seront à ses frais.

De plus, l'Entrepreneur devra s'assurer que tous ses employés suivent la formation interne de Stornoway lorsque requis et devra s'engager à fournir les attestations de formation des employés sur les équipements de l'Entrepreneur, sous toutes réserves de l'approbation de reconnaissance du département de formation de Stornoway.

6.4.4 Équipements de protection individuel (EPI)

L'Entrepreneur sera responsable de fournir et entretenir tous les équipements et appareils de sécurité quels qu'ils soient. Les EPI à l'arrivée doivent être fournis par l'Entrepreneur, le renouvellement au site sera fourni par Stornoway et refacturé à l'Entrepreneur +15%. Les bottes de sécurité doivent être munie de métatarse (les amovibles ne sont pas acceptés). Les lunettes de sécurité jetables et ajustées de tous les employés doivent avoir été testé pour répondre à une étanchéité minimale de 10 à 12 mm (un test sera fait lors du jour 1). Tous les travailleurs doivent porter des vêtements de sécurité à hautes visibilité de classe 2 niveau 2. Il est interdit de travailler avec un gilet à manche courte. Les gants de travail doivent offrir une protection contre les coupures minimales de niveau 2. Les crampons anti-dérapants sont obligatoires lors de la période hivernale.

6.4.5 Spécificité SST

L'entrepreneur devra se nommer un ou des représentant en santé et en sécurité (RSS) afin de se conformer à la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail. (Article 197 de la LSST 1 janvier 2023)

Les superviseurs mandatés par l'entrepreneur devront utiliser notre plateforme web AXIO pour la gestion de leur activité de prévention ainsi que la gestion des incidents/accidents de travail.

Les superviseurs devront appliquer la formule de supervision et utiliser la carte de travail de Stornoway afin de gérer les risques quotidiens. Le service prévention dispensera la formation de 8 heures aux superviseurs de l'entrepreneur.

Le département de formation donnera la formation carte de travail de 4 heures aux travailleurs de l'entrepreneur.

7.0 Matériaux fournis par Stornoway

Stornoway fournit le carburant, les huiles et graisses.

8.0 Travaux approbation

La surveillance des travaux sera exécutée par le gestionnaire de projet.

9.0 Travaux Exclus

Les travaux suivants sont spécifiquement exclus de l'Étendue des travaux du présent Contrat.

- Transport des modules au site minier.

10.0 Environnement

L'Entrepreneur s'engage à respecter toutes les procédures environnementales de Stornoway. Il doit avoir en sa possession une trousse de déversement en tout temps durant la durée des travaux, elle sera fournie par Stornoway.

11.0 Feuilles de temps

L'Entrepreneur devra produire une feuille de temps journalière pour l'ensemble des travailleurs et sous-traitants et signé par le représentant autorisé ;

Les feuilles de temps doivent être signées par le gestionnaire de projets, responsable des travaux de réfection des bâtiments d'habitation du site de la Mine Renard.

ANNEXE C

PRIX DU CONTRAT, MODALITÉS DE PAIEMENT ET VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT

1. PRIX DU CONTRAT

1.1 Les Prix au contrat sont des montants (excluant les taxes de vente fédérale et provinciale applicables) composés des éléments suivants :

- i. Une somme forfaitaire pour les indirects telle que détaillé au bordereau et ferme et définitif pour la durée des Travaux et couvrent tous les coûts payables à l'Entrepreneur aux fins de la réalisation des Travaux ainsi que des taux horaires et unitaires.
- ii. L'Entrepreneur reconnaît par les présentes que le Prix du contrat prévu dans la présente annexe, sous réserve des rajustements effectués conformément au présent Contrat, constitue la somme totale payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur en contrepartie de la réalisation des Travaux et comprend la totalité des coûts et des dépenses, incluant la main-d'œuvre, les matériaux, les coûts indirects, l'assurance et la surveillance nécessaires ou accessoires à la réalisation des Travaux, et tout profit tiré de la réalisation des Travaux. L'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement, pour quelque motif que ce soit, en contrepartie de l'exécution des Travaux et de ses autres obligations aux termes du présent Contrat, sauf disposition contraire expresse du présent Contrat.
- iii. L'Entrepreneur a soumis ses prix dans l'annexe D pour la main d'œuvre et annexe O pour la liste des équipements, à noter que la Société pourra confier ce service directement à l'Entrepreneur en tout ou en partie.

1.2 La somme forfaitaire fixe pour les éléments des Travaux qui est indiquée dans la ventilation du Prix du contrat au Bordereau comprend tous les coûts associés à l'achèvement de chacun de ces éléments des Travaux et ne doit être ajustée en aucune circonstance.

2. MODIFICATION DU PRIX DU CONTRAT

Si le Prix du contrat est modifié aux termes d'un Avenant, les principes suivants s'appliqueront :

2.1 Dispositions générales. Malgré la Date d'achèvement prévue, tous les prix et tarifs indiqués dans la présente annexe C seront valables pour la durée des Travaux, ce qui permet au Propriétaire de proroger la Date d'achèvement prévue et de demander des Ordres de changement/Avenants ou d'émettre des Directives à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, tous ces prix et tarifs continuant d'être applicables.

2.2 Prix fixes. Si des montants payables aux termes d'un Avenant sont payables et comprennent l'un ou l'autre des Travaux suivants, le prix de ces Travaux correspondra à un prix unitaire fixe, qui comprendra tous les coûts liés à l'achèvement de ces travaux.

2.3 Temps et matériaux. Si des montants sont payables selon une facturation « temps et matériaux » au terme d'un Avenant, la somme payable à l'égard de l'Avenant reposera sur les taux tout compris suivants (y compris le Matériel, l'entretien, le carburant, le transport aérien et autre sur le Site et hors du Site de la main-d'œuvre, les biens non durables et les autres coûts) pour le Matériel appartenant à l'Entrepreneur ou à ses Sous-traitants qui doit être utilisé aux termes de l'Avenant en question. La liste de Matériel et des tarifs correspondants a été dressée par l'Entrepreneur et le Matériel qui n'y est pas indiqué devra obligatoirement faire l'objet d'une acceptation par le Propriétaire avant le début des activités.

- 2.4 La Société évalue, les diverses soumissions à temps et matériel, reçu par les sous-traitants spécialisés de L'Entrepreneur, dans le but d'autoriser ces derniers à effectuer les travaux pour lesquels ils ont soumissionnés.

La décision du choix du sous-traitant, tiendra en compte, outre le coût du temps et du matériel, l'expertise de l'équipe, la disponibilité, ainsi que la capacité à fournir les effectifs qualifiés et suffisants à la réalisation du mandat dans les délais alloués.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf lorsqu'il est indiqué autrement, le paiement aux termes des présentes se fait sur une base forfaitaire. Avant sa première Demande de paiement, l'Entrepreneur soumet au Propriétaire un tableau des valeurs, présentant les valeurs attribuées à certaines parties des Travaux, accompagné des données en attestant l'exactitude pouvant être demandées par le Propriétaire. À moins que le Propriétaire s'y oppose, ce tableau des valeurs est utilisé pour passer en revue la Demande de paiement de l'Entrepreneur.

A. POUR LES PAIEMENTS PROGRESSIFS

3.2 La procédure relative aux paiements progressifs pour les Travaux du mois en cours est la suivante :

1. L'administrateur de contrat du Propriétaire émettra au Représentant désigné de l'entrepreneur le, ou vers le 25 e jour de chaque mois, la Demande de paiement (selon le modèle proposé au taux horaire à compléter par le Représentant désigné de l'entrepreneur. Le Représentant désigné de l'entrepreneur devra y compléter les avancements (en % ou en quantité selon le cas) pour le mois en cours.
2. Le jour suivant, le Représentant désigné de l'entrepreneur doit retourner le formulaire dûment complété au Représentant désigné du propriétaire pour vérification et corrections au besoin.

En plus du formulaire de demande de paiement, le Représentant désigné de l'entrepreneur doit fournir les pièces justificatives demandées par le Représentant désigné du propriétaire, présentant les quantités de Travaux réalisés jusqu'au dernier jour du mois précédent, inclusivement, et la valeur estimative des Travaux réalisés ;

Les pièces justificatives doivent inclure les documents suivants, en plus de tout autre document ou pièce justificative que l'administrateur de contrat du Propriétaire pourrait demander :

- (i) une déclaration sous serment de quittance partielle, de renonciation et d'indemnisation de l'Entrepreneur (selon le modèle présenté à l'annexe N);
- (ii) une déclaration relative aux réclamations en suspens de l'Entrepreneur (selon le modèle présenté à l'annexe N);
- (iii) une déclaration sous serment du Sous-traitant confirmant que toutes les sommes exigibles jusqu'à la date de la Demande de paiement ont été payées en ce qui a trait au Contrat;
- (iv) tous les autres documents qui doivent être fournis conformément aux exigences de suivi des Travaux énoncées à l'étendue des travaux.

3. Dans les trois (3) jours ouvrables suivants, l'administrateur de contrat du Propriétaire retournera le formulaire vérifié et signé par le Propriétaire ou, avec corrections proposées pour acceptation par l'Entrepreneur et émission de la version finale.

4. Sur réception de la version finale entendue entre le Propriétaire et le Représentant désigné de l'entrepreneur, l'administrateur de contrat du Propriétaire obtiendra les signatures applicables du Propriétaire et retournera le formulaire signé, au plus tard le Sieme jour du mois suivant pour permettre à l'Entrepreneur de préparer la facture associée à la demande de paiement progressif. (Ceci est un objectif et non une obligation, l'Entrepreneur doit collaborer avec l'administrateur de contrat du Propriétaire et le Représentant désigné du propriétaire pour rencontrer cet objectif).

3.3 Le Propriétaire vérifie la Demande de paiement de chaque paiement de l'Entrepreneur, les documents y afférents et le tableau des valeurs et s'assure que les sommes en question sont réellement payables. L'Entrepreneur remet au Propriétaire une facture reflétant les sommes certifiées dans chaque Demande de paiement accompagnée de pièces justificatives. Dans les 30 jours suivant la réception d'une facture acceptable, le Propriétaire paye à l'Entrepreneur la partie non contestée de chaque Demande de paiement conformément à la facture. Les paiements se font aux deux semaines.

3.4 Les paiements deviennent exigibles uniquement une fois que l'Entrepreneur a remis au Propriétaire une quittance partielle et renonciation, dûment signée par l'Entrepreneur et ses Sous- traitants, à l'égard de l'ensemble des hypothèques légales et des sûretés découlant de la réalisation des Travaux, selon le modèle figurant à l'annexe N. Si un Sous-traitant refuse de donner quittance, l'Entrepreneur peut fournir une caution ou une lettre de crédit jugée suffisante par le Propriétaire pour indemniser le Propriétaire à l'égard des sûretés et des hypothèques légales.

B. POUR LES AUTRES SOMMES PAYABLES

3.5 La procédure relative aux paiements progressifs prévue à l'article 3.2 ci-devant s'applique à toutes les autres sommes payables aux termes du présent Contrat, sous réserve des ajustements requis.

C. POUR LE PAIEMENT FINAL

3.6 Sur réception d'un certificat de Réception finale des travaux, la procédure de demande de paiement finale est similaire à la procédure de demande de paiements progressifs et les pièces justificatives exigées par le Propriétaire comprennent notamment les suivantes :

- (i) une déclaration sous serment de quittance finale, de renonciation et d'indemnisation de l'Entrepreneur ;
- (ii) une déclaration relative aux réclamations en suspens de l'Entrepreneur;
- (iii) une lettre d'état de situation émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) confirmant que tous les cotisations et salaires ont été payés en ce qui a trait au Contrat;
- (iv) une attestation de conformité émise par la Commission des normes et de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) confirmant que toutes les cotisations et primes ont été payées en ce qui a trait au Contrat;
- (v) une déclaration sous serment du Sous-traitant confirmant que toutes les sommes payables aux termes du Contrat ont été payées;

(vi) tous les autres documents qui doivent être fournis conformément aux exigences de suivi des Travaux énoncées à l'étendue des travaux.

3.7 Le Propriétaire vérifie la Demande de paiement du paiement final de l'Entrepreneur, les documents y afférents et le tableau des valeurs et s'assure que les sommes en question sont réellement payables. L'Entrepreneur remet au Propriétaire une facture finale reflétant les sommes certifiées dans la Demande de paiement finale accompagnée de pièces justificatives. Dans les 30 jours suivant la réception d'une facture acceptable, le Propriétaire paye à l'Entrepreneur la partie non contestée de la Demande de paiement finale conformément à la facture finale.

3.8 Le paiement final devient exigible uniquement une fois que l'Entrepreneur a remis au Propriétaire une quittance finale et renonciation, dûment signée par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, à l'égard de l'ensemble des hypothèques légales et des sûretés découlant de la réalisation des Travaux, selon le modèle figurant à l'étendue des travaux. Si un Sous-traitant refuse de donner quittance finale, l'Entrepreneur peut fournir une caution ou une lettre de crédit jugée suffisante par le Propriétaire pour indemniser le Propriétaire à l'égard des sûretés et des hypothèques légales.

3.9 Malgré toute autre disposition du présent Contrat, aucune rémunération n'est payable à l'Entrepreneur en contrepartie de Travaux de remédiation rendus nécessaires en raison d'une omission ou de la négligence de l'Entrepreneur ou d'un Sous-traitant ou de tout manquement au présent Contrat.

3.10 Les paiements effectués à l'occasion à l'Entrepreneur ne sont pas réputés constituer : (i) l'acceptation de quelque partie que ce soit des Travaux par le Propriétaire, (ii) la renonciation par le Propriétaire à un droit ou un recours, (iii) l'acceptation par le Propriétaire du montant d'une Demande de paiement.

3.11 Le Propriétaire n'effectue le paiement final qu'après avoir reçu les documents suivants de l'Entrepreneur :

- a) les documents techniques mentionnés dans le présent Contrat;
- b) les Plans « tel que construit »;
- c) une renonciation complète et définitive de l'Entrepreneur et des Sous-traitants à l'égard des Pertes de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement du présent Contrat et de tous travaux connexes, jugée satisfaisante par le Propriétaire.

4 DÉDUCTIONS ET RETENUES

4.1 Le Propriétaire a en tout temps le droit de déduire des sommes dues à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat les sommes dues par l'Entrepreneur au Propriétaire ou à un Membre du même groupe que le Propriétaire aux termes du présent Contrat ou autrement.

4.2 Le Propriétaire peut retenir la totalité ou une partie des sommes dues à l'Entrepreneur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) des Travaux défectueux n'ont pas été corrigés à la date à laquelle le paiement est exigible, incluant des travaux défectueux relevés par le Propriétaire au moment de l'Achèvement substantiel;
- b) l'Entrepreneur ou l'un de ses Sous-traitants a fait défaut de respecter l'une ou l'autre de leurs obligations

aux termes du Contrat qu'il n'a pas été entièrement remédié à ce défaut à la satisfaction du Propriétaire;

c) des tiers ont intenté contre le Propriétaire des réclamations dont l'Entrepreneur est responsable aux termes du Contrat ou tel qu'autrement convenu entre l'Entrepreneur et le Propriétaire;

d) le Propriétaire estime raisonnablement qu'un différend pourrait survenir ou qu'il pourrait présenter une réclamation à l'égard du présent Contrat;

e) des hypothèques légales de construction, des hypothèques ou d'autres charges existent ou ont été déposés ou inscrits;

f) des avis de revendication de sûretés ou d'hypothèques légales ont été reçus ou le Propriétaire, agissant raisonnablement, s'attend à demeurer (après le paiement à l'Entrepreneur) responsable envers des créanciers aux termes de sûretés ou d'hypothèques légales potentiels pour des sommes égales à une partie ou à la totalité des paiements d'acompte;

g) l'Entrepreneur a omis de payer dans les plus brefs délais ses employés ou ses Sous-traitants.

h) Le propriétaire advenant un bris majeur de l'équipement par l'entrepreneur pourrait demander des dommages soit :

a) en demandant d'être immédiatement payé pour les dommages subis; et/ou

b) en retenant un montant égal aux dommages subis.

4.3 Retenue contractuelle

Le Propriétaire retiendra sur chaque paiement effectué aux termes des présentes une somme égale à 10 % de chaque Demande de paiement applicable afin de garantir que l'Entrepreneur s'acquitte de ses responsabilités aux termes des présentes (la « **Retenue contractuelle** »). La Retenue contractuelle devient exigible et payable par le Propriétaire 45 jours après la délivrance du certificat de Réception finale des travaux par le Propriétaire aux termes du présent Contrat, dans la mesure où il n'y a aucune réclamation ni aucun autre différend non résolu entre les Parties à la date à laquelle la Retenue contractuelle devient exigible et payable. Ce paiement est assujéti aux conditions applicables à chaque paiement, incluant le paiement final, aux termes de la présente annexe. Le Propriétaire a le droit de prélever sur la Retenue contractuelle toute somme exigible et payable par l'Entrepreneur au Propriétaire aux termes du présent Contrat qui n'a pas été payée en temps opportun.

ANNEXE D
BORDEREAU VENTILATION DÉTAILLÉE DU PRIX DU CONTRAT

Union (CCQ) Taux basé sur 77 Heures par semaine et 11 Heures par jour

CATEGORIE	TRANSPORT (8HRS/JOURS)	TRAVAUX SUR SITE (77HRS)	TEMPS SUPPLEMENTAIRE (+ 77HRS/SEMAINE OU 11HRS/JOUR)
SUPERINTENDANT	150.00\$/HEURES	150.00\$/HEURES	175.00\$/HEURES
CHEF D'EQUIPE	80.00\$/HEURES	130.00\$/HEURES	165.00\$/HEURES
MENUISIER	72.00\$/HEURES	120.00\$/HEURES	155.00\$/HEURES

Taux généraux

CATEGORIE	TAUX
MATERIEL/CONSOMMABLES/PARKING/FUEL/TRANSPORT COUTANT	COUTANT + 15%
LOCATION DIVERS	COUTANT + 15%
SOUS-TRAITANT	COUTANT + 15%
VOYAGEMENT DES TRAVAILLEURS	COUTANT + 15%
LOCATION PICKUP / TRUCK	3000\$/MOIS (3000KM INCLUS)
FRAIS DE DEPLACEMENT AUTO	0.65\$/KM
FRAIS DE DEPLACEMENT PICKUP TRUCK (NO TRAILER)	1.00\$/KM
CAISSE A OUTILS POUR 14 TRAVAILLEURS (2 PLEINS 20' CONTAINER)	4500\$/MOIS
CONSTRUCTION TRAILER 32'	1300\$/MOIS
SHOP HEURES (DELIVERY/PACKAGING/HANDLING)	70.00\$/HEURES
RESPONSABLE DE PROJET	105.00\$/HEURES

Termes de paiements

Facturation toutes les 2 semaines/Net 30 jours

ANNEXE E RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

1. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à fournir au Fournisseur de services les services suivants (sous réserve des exceptions et exclusions prévues ci-après) dans le cadre de l'exécution des Services. Tous les autres services requis pour l'exécution des Services seront de la responsabilité du Fournisseur de services :

1.1 Responsabilités du Propriétaire

Le Propriétaire a la responsabilité des Services et fournitures de matériaux suivants :

- Transport des employés du Fournisseur de services de la surface à la zone des travaux
- Accès à la salle à manger

2. Matériaux, équipements et consommables fournis par le Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à fournir et/ou mettre à la disposition du Fournisseur de services les matériaux, équipements et consommables suivants pour l'exécution des Services :

- Électricité
- Eau
- Carburants (essence, diesel), au besoin
- Radio portatif sur le chantier
- Internet
- Branchement atelier et roulotte

3. SERVICES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE AU FOURNISSEUR DE SERVICES

3.1 Transport du personnel sur le Chantier

Le Propriétaire fournit un service de navette des aéroports St-Hubert, Québec et Chibougamau vers Renard, situé à proximité du site du Projet, jusqu'au Chantier.

4. SERVICES AUX TRAVAILLEURS (GÎTES, COUVERT, AVION)

Le Propriétaire défraie le gîte, le couvert et l'avion, sous réserve des conditions et modalités suivantes :

4.1 Gîte

Les chambres devront être libérées pendant les périodes d'absence du Chantier. Le Propriétaire est responsable de fournir à tous les travailleurs un endroit pour l'entreposage de leurs effets personnels. Le Propriétaire est responsable de l'entretien ménager général de la chambre sur une base hebdomadaire et il est tenu de fournir des draps propres une fois par semaine. Le Fournisseur de services est tenu de respecter la propreté des lieux, l'intégrité du mobilier et sera responsable de tout bris et/ou vandalisme occasionné aux chambres qui lui sont allouées pour la durée de son séjour.

Le Fournisseur de services doit réserver l'espace requis pour le campement de tous ses employés conformément aux procédures du Propriétaire concernant la réservation des camps. Les réservations doivent être faites à l'avance dans le cadre des arrangements pour la planification du voyage de tous les travailleurs. Aucun logement de camp ne sera fourni sans l'accord préalable du Propriétaire lors de la réservation du voyage.

Toutes les personnes se présentant au camp doivent posséder avec eux leurs réservations d'hébergements obtenues du gestionnaire de camp situé dans le bureau du camp. Le responsable du camp allouera une chambre seulement aux

personnes préapprouvées par le Représentant désigné du propriétaire.

4.2 Couvert

Le Propriétaire fournit quotidiennement les services de repas à tous les travailleurs, pour la durée de leur séjour :

- le déjeuner et le souper sont pris à la cafétéria;
- le repas du midi est pris sur le chantier. Avant son départ pour le travail, chacun des travailleurs pourra s'approvisionner à la cafétéria et se composer un repas du midi avec les aliments mis à sa disposition.
- Le Propriétaire ne fournit pas de service de cantine sur les lieux des travaux.

Se référer également aux politiques du Propriétaire inclus en annexe P des présentes.

4.3 Frais de déplacement par avion

Se référer à l'annexe Q - Conditions générales

4.5 Services médicaux

Il incombe au Fournisseur de services de s'assurer qu'il a le nombre de travailleurs suffisant, possédant les qualifications requises en secourisme et en premiers soins, ainsi que les trousse et les équipements de premiers soins requis (pour les premiers secours) le tout en conformité avec les Lois applicables.

Une infirmerie est opérationnelle au campement. Aucun service de pharmacie n'est disponible sur le campement. Le Fournisseur de services doit informer son personnel en conséquence. Le centre hospitalier de Chibougamau offre divers services médicaux, de laboratoire, de radiologie, des services de santé communautaires, ainsi que des services de pharmacie. Le Fournisseur de services doit assurer, à ses frais, tous les services de soutien requis pour toute personne sous sa responsabilité requérant des services médicaux, incluant son transport.

Toutefois, lorsque l'évacuation médicale d'une personne sous la responsabilité du Fournisseur de services nécessite de nolisier un avion ou un hélicoptère, le Propriétaire assume les frais du vol nolisé lors d'évacuations médicales sous l'autorisation du Propriétaire ou du Représentant désigné du propriétaire.

4.6 Déneigement

Le Propriétaire verra à l'entretien, contrôle des poussières, déglacage, et au déneigement des routes, aires propres au Travaux, aire où est situé le bureau de Chantier, aire d'entreposage des Matériaux et du Matériel de l'Entrepreneur.

4.7 Conteneurs (déchets et recyclables)

Pendant l'exécution des Travaux, le Propriétaire mettra, à la disposition des Entrepreneurs et à proximité des lieux de travail, des conteneurs pour les résidus dont le Propriétaire assumera la gestion.

Si l'Entrepreneur désire faire du recyclage de Matériaux, il devra en faire la gestion et se pourvoir de son propre conteneur.

4.8 Gardiennage au Chantier

Pendant toute la durée du Projet, le Propriétaire fournira un service de gardiennage sur le Chantier. Ce service visera principalement le contrôle de l'accès au Chantier et des rondes de sécurité pour la protection-incendie.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable pour toute perte de matériaux, Matériel, survenue au Chantier. S'il le désire, le Fournisseur de services peut fournir, à ses frais et après approbation par le Représentant désigné du propriétaire, du personnel de gardiennage pour ses installations. Ce personnel doit répondre aux normes et Lois applicables pour ce métier, et celles de la Convention Collective en vigueur.

4.9 Nettoyage au chantier

Le Propriétaire s'engage à faire le nettoyage général du Chantier mais le Fournisseur de services est responsable de ses aires de travail.

ANNEXE F
CALENDRIER DES TRAVAUX

Le calendrier des travaux applicable sera celui convenu entre le Propriétaire et l'Entrepreneur lors de la rencontre de démarrage du Contrat. Toutefois, ce calendrier, établi à partir de l'un ou l'autre des calendriers SP-1551 pour les Travaux d'installation et de rénovation des camps, devra être consigné par écrit et respecter les dates clés proposées par SCC Modulaire et en accord avec le Propriétaire.

ANNEXE K
PROCÉDURE RELATIVE AUX ORDRES DE CHANGEMENT/AVENANTS ET AUX DIRECTIVES À
L'ENTREPRENEUR

1 DÉFINITIONS

Les termes définis dans les documents de Soumission doivent avoir la même signification dans la présente procédure de coordinations et s'appliquent le cas échéant, à tous les documents contractuels :

Contrat : Engagement pris entre le Client et l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux, incluant leurs devoirs, responsabilités et obligations respectifs selon les indications des documents contractuels ; le Contrat représente la totalité de l'entente entre les parties.

Entrepreneur : Personne ou entité qui obtient l'attribution de l'exécution des Travaux par un Contrat avec Stornoway

Rencontre de coordination : Rencontre afin de présenter les personnes en charge pour l'entrepreneur et Stornoway.

Représentant de Stornoway : Personne autorisée par Stornoway en vue d'agir pour son compte aux fins des Travaux.

Gestionnaire de projet : Personne autorisée par Stornoway, représentée par Francis Côté consultant pour SCC Modulaire Inc

Soumission : L'ensemble des documents présentés par un Soumissionnaire en vue de l'obtention du Contrat.

Sous-traitant : Personne ou entité qui conclut une entente directement avec l'Entrepreneur pour exécuter une ou plus d'une partie des Travaux au Site.

Les procédures de coordination sont destinées à régir la relation entre l'Entrepreneur et Stornoway dans l'administration et la gestion du contrat SP-1555 travaux de rénovation des camps.

L'Entrepreneur doit utiliser ses propres systèmes, méthodes et procédures pour l'administration des Travaux. Cependant, Stornoway a certaines exigences en matière d'administration, de surveillance et de coordination du Contrat, de cohérence et de contrôle de projet auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer. Si nécessaire, l'Entrepreneur doit adapter ses propres systèmes, méthodes et procédures pour satisfaire aux exigences de Stornoway.

L'intention est que Stornoway et l'Entrepreneur travaillent ensemble afin de s'entendre sur un ensemble de méthodes et de procédures pour l'exécution des Travaux. À cet égard, Stornoway organisera une série de réunions dans les bureaux de Stornoway immédiatement après la date d'entrée en vigueur. Au cours des réunions, l'Entrepreneur et Stornoway examineront les méthodes et procédures proposées par l'Entrepreneur pour exécuter les travaux. À la suite de cet examen, les parties conviendront de toute modification des méthodes et procédures de l'Entrepreneur afin de satisfaire aux exigences du Contrat.

3 ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES ET EXECUTION GÉNÉRALE

Cette section présente les activités préliminaires minimales associées à la préparation de l'exécution ainsi que les activités d'exécution générales.

3.1 OBJECTIFS

L'Entrepreneur doit employer une approche de gestion systématique des travaux, qui repose sur des principes de saine gestion, notamment :

- a) La compréhension des objectifs, des priorités et de la philosophie de Stornoway ainsi que ses alignements dans le but que l'Entrepreneur élabore les plans et les procédures appropriés.

3.2 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra :

- a) Participer aux réunions, selon le calendrier établi par Stornoway, afin de se mettre d'accord sur les méthodes et procédures d'exécution des travaux. Les réunions se tiennent dans les bureaux de Stornoway;
- b) Fournir tous les renseignements demandés par Stornoway pour étayer l'évaluation de celui-ci sur la réalisation des travaux de l'Entrepreneur. Ces informations doivent inclure, entre autres et sans limitation, les méthodes et procédures de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux s'il-y-a-lieu; les données sur la productivité du travail; les horaires; les procédures, etc.;
- c) L'Entrepreneur doit maintenir une collaboration étroite avec Stornoway pendant l'exécution des travaux.
- e) Soutenir et participer activement aux revues de projet requis par Stornoway et pour le suivi des Travaux.

3.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES

Équipes de coordination

Parmi les premières activités du projet, des équipes de coordination seront mises en place à différents niveaux au sein des organisations de l'Entrepreneur et de Stornoway. L'Entrepreneur et Stornoway conviendront mutuellement de la composition de chaque équipe et de la fréquence des réunions.

Les premières réunions des équipes de coordination seront les suivantes :

- a) Développer des relations de travail positives avec les membres de l'équipe ;
- b) Élaborer des plans pour atteindre les objectifs, définir des directives pour les comportements individuels et d'équipe et déterminer les critères de réussite de l'Entrepreneur / Stornoway
- c) Identifier et examiner, le cas échéant selon l'équipe, les zones difficiles ou les zones d'opportunité nécessitant une attention particulière ; et
- d) Établir le cadre initial pour les plans spécifiques.
- e) Le résumé de la réunion mensuel pourra être envoyé à l'entrepreneur, au besoin le responsable du client communiquera avec l'entrepreneur.

4 ORGANISATION, ADMINISTRATION ET RAPPORTS

4.1 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra :

- a) Soumettre les organigrammes proposés et approuvés par Stornoway, identifiant les postes clés nécessaires à l'exécution des Travaux ;
- b) Fournir les informations requises par Stornoway et solliciter l'approbation de Stornoway sur les sujets requis par le Contrat ;
- c) Participer à des réunions régulières avec SCC modulaire, afin de discuter de l'état d'avancement des Travaux, des méthodes de résolution des problèmes rencontrés ou anticipés et autres sujets pertinents pour les Travaux ; et
- d) Produire des rapports d'avancement ponctuels, précis et cohérents pour les Travaux facilitant une gestion proactive.

4.2 GESTION DU CONTRAT

4.2.1 Main d'œuvre, matériaux et matériel de construction

Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- a) D'une main d'œuvre responsable, formée, expérimentée et qualifiée en quantité suffisante. Stornoway se réserve le droit d'exiger l'expulsion du site ou de tout travail rattaché au présent contrat, de tout employé qui refuserait de se conformer aux pratiques du site en matière de Santé et Sécurité Environnement ou procédures spécifiques,

Qui afficherait une mauvaise conduite ou qui manifesterait de la négligence ou incompétence dans l'exercice de ses tâches. Cette expulsion serait immédiate et l'Entrepreneur serait responsable des délais et/ou coûts reliés au remplacement du dit employé (incluant les coûts de vols aériens).

- b) L'Entrepreneur sera responsable des actions de ses employés et de toute réclamation résultant d'actions de ses employés. Dans l'éventualité où une telle réclamation serait faite, Stornoway se réserve le droit de payer cette réclamation à même les montants dus à l'Entrepreneur.
- c) L'Entrepreneur devra démontrer une gestion efficace des formations de la main-d'œuvre et un contrôle adéquat des formations à l'égard des tâches effectuées. L'Entrepreneur pourrait avoir à adhérer à un système externe de contrôle des formations et ses employés devront adhérer au Code d'Éthique de l'entreprise.
- d) De l'outillage, du matériel et des équipements adéquats. L'Entrepreneur devra démontrer une gestion efficace de l'entretien et du suivi journalier de ses équipements. L'Entrepreneur pourrait avoir à utiliser certains systèmes de gestion des équipements et Stornoway pourrait demander certaines inspections d'équipements avant de les accepter au site.
- e) Fournir tout le matériel n'étant pas spécifiquement mentionné comme étant fourni par Stornoway.
- f) L'Entrepreneur » s'engage à informer le gestionnaire de projet, de ses besoins en termes de transport et hébergement pour la durée du présent contrat, afin d'obtenir les autorisations préalables de la Société, quant aux disponibilités.
- g) « L'Entrepreneur » est responsable, une fois les autorisations obtenues, de réserver les transport (vol d'avion) et les hébergements de ses travailleurs et de ses sous-traitants auprès du coordonnateur camp et logistique de la Mine Renard à Chibougamau
- h) « L'Entrepreneur » est tenu de s'assurer que tous ses travailleurs et sous-traitants connaissent et respectent les règles d'accès au site de la Mine Renard à Chibougamau

4.3 RÉUNION DE CHANTIER

4.3.1 Rencontre de démarrage

Le Représentant de Stornoway convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, il informe l'Entrepreneur et les autres intervenants du processus de mobilisation au site, ainsi que des procédures et règlements spécifiques. On y fixera également le calendrier officiel des travaux. L'Entrepreneur profitera de cette rencontre pour présenter son personnel de gestion.

4.3.2 Réunion mensuelle (3 mois)

Lors de la rencontre de démarrage, une cédule trois (3) mois sera présentée provenant du document de la réunion mensuelle. Les réunions mensuelles sont pour discuter ouvertement de la progression des travaux et de tout sujet pouvant l'affecter.

4.3.3 Participation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit participer à toutes les réunions convoquées et s'assurer de la présence de son Représentant de l'Entrepreneur et de toute autre personne clé au besoin telle que le Gestionnaire de projet.

4.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES

4.4.1 Organisation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit mettre à jour les organigrammes au fur et à mesure que des changements sont apportés pendant les Travaux, quand des changements sont apportés à l'organisation. Les organigrammes doivent clairement indiquer comment et à qui l'organisation de l'Entrepreneur pour les travaux se rapporte et la relation entre l'organisation de l'Entrepreneur

pour les Travaux. L'Entrepreneur doit maintenir des organigrammes à jour, qui seront soumis à Stornoway en cas de changement. La nomination, le transfert et le remplacement de personnel clé sont soumis à l'approbation préalable de Stornoway.

L'Entrepreneur doit présenter une description de l'organisation de son projet pour les Travaux, en indiquant clairement les processus décisionnels, les pouvoirs et les responsabilités, en précisant au minimum les éléments suivants :

- a) Organisation de gestion de projet ;
- b). Programme de maintenance et réparations des camps ;

Pour chaque poste désigné comme personnel clé, les informations suivantes doivent être fournies :

Rôles et responsabilités, titres des postes, pouvoirs d'approbation attribués à chaque poste et CV le plus récent du candidat.

4.4.2 Exigences correspondance et communications

Correspondance et avis

Le Représentant du Client et l'Entrepreneur doivent établir conjointement un plan et des procédures de correspondance qui doivent être mis à jour périodiquement pour les tenir à jour.

Administration :

- a) Toute la correspondance officielle et tous les avis relatifs au Contrat doivent être échangés entre le Représentant de l'Entrepreneur et le Représentant Stornoway, en utilisant le papier à en-tête et doit inclure : sujet de correspondance, date et référence. Les lettres seront, dans la mesure du possible, spécifiques à un sujet seulement.
- b) Tous les produits/livrables prévus au Contrat doivent être échangés entre le Représentant de l'Entrepreneur et le Représentant Stornoway, comme défini pour chaque livrable.
- c) Tous les livrables prévus au Contrat doivent être soumis au Représentant du Client en utilisant une numérotation unique sur la transmission de documents.
- d) Le format de date approuvé est aaaa-mm-jj (c.-à-d. 2023-08-01).
- e) Le numéro de référence suivra la structure suivante LET-SP-1555-REF-XX. Ce numéro de référence sera séquentiel et ne sera utilisé qu'une seule fois.
- f) Toutes les communications seront compilées dans un « Répertoire des Directives de Chantier ». Ce répertoire sera géré et tenu à jour par le Responsable Stornoway.

Représentant Stornoway et Représentant de l'Entrepreneur

Toute correspondance officielle, les documents et les produits livrables requis et prévus au Contrat de l'Entrepreneur au Représentant Stornoway sont adressés au Représentant Stornoway. De même, toute correspondance du Représentant Stornoway à l'Entrepreneur doit être envoyée au Représentant de l'Entrepreneur.

Représentant Stornoway

Le Représentant Stornoway a la responsabilité de gérer le contrat pour le compte Stornoway, y compris l'approbation des modifications, les modifications du contrat, ainsi que l'émission et la réception des avis

Le Représentant Stornoway a l'autorité d'arrêter les Travaux pour des raisons de sécurité, de qualité et de risque de dommages à la propriété Stornoway. La notification d'arrêt peut être adressée verbalement, puis appuyée par un écrit par la suite. L'Entrepreneur doit reprendre les Travaux lorsque les mesures appropriées sont prises à la satisfaction du Représentant Stornoway. Aucune indemnité ne sera versée pour des arrêts de Travaux de cette nature.

Le Représentant Stornoway peut déléguer l'une de ses responsabilités à tout suppléant désigné. Un avis de délégation doit être envoyé au Représentant de l'Entrepreneur par écrit.

Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit nommer un Représentant pour les travaux, qui aura le plein pouvoir de recevoir des instructions et d'administrer le contrat pour et au nom de l'Entrepreneur.

Le Représentant de l'Entrepreneur est chargé de recevoir, accuser réception, contresigner et retourner les instructions, décisions, Avis, autorisations et accusés de réception à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat. Le Représentant de l'Entrepreneur sera également responsable de l'administration, de la surveillance, de la revue et de la coordination de tous les aspects des Travaux pour le compte de l'Entrepreneur.

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer l'une de ses responsabilités à tout suppléant désigné sur préavis au Représentant du Client. Les notifications, informations, autorisations, accusés de réception et décisions émanant de l'un de ces suppléants nommés sont comme s'ils émanaient du Représentant de l'Entrepreneur.

4.4.3 Rapports et réunion

L'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du Client des rapports sur l'avancement des travaux

Rapport mensuel

L'Entrepreneur doit soumettre un rapport mensuel, qui doit refléter l'état actuel des camps, les progrès et les problèmes (en suivant les requis mentionnés dans la section 7 Gestion de l'échéancier). L'échéancier, le format et le contenu doivent être convenus entre l'Entrepreneur et le Représentant Stornoway, mais doivent au moins porter sur les points suivants :

- Bref résumé de l'état des équipements ;
- Gestion et administration ;
- Éléments significatifs prévus pour les prochaines semaines ;
- Santé, sécurité et environnement ;
- Gestion de la qualité;
- Points saillants et préoccupations, y compris toute mesure corrective requise et mise en œuvre dans tous les domaines principaux suivants:
- Disponibilité de la main d'œuvre
- Disponibilité des équipements
- État des demandes de changement; et
- Réception des principaux composants et / ou matériaux sur le site.

Réunions

Le personnel clé de l'Entrepreneur et le personnel Stornoway se réunissent régulièrement pour des réunions. Des réunions d'avancement mensuelles seront organisées, les détails du format et du contenu étant tels que convenus entre l'Entrepreneur et le Représentant Stornoway. Le Représentant Stornoway peut organiser d'autres réunions avec l'Entrepreneur pour discuter de questions techniques, de gestion des interfaces, de santé, de sécurité, d'environnement, de conception, de qualité, de vérification, de certification, etc. la documentation, les données techniques, les coûts, la comptabilité, la planification, la construction, l'état d'avancement et selon ce qui peut être autrement requis pour les travaux et l'entente. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'il possède du personnel qualifié en quantité suffisante et approprié

disponible pour y assister.

5 GESTION DES COÛTS

5.1 RAPPORT DES COÛTS (DÉCOMPTE PROGRESSIF)

L'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du Client, au plus tard le **25^e** jour de chaque mois civil, un rapport sur les flux de coûts engagés, précisant:

- a) les coûts réellement engagés par l'Entrepreneur à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'au **dernier** jour de ce mois (la période des cinq derniers jours de ce mois doit donc être estimée); et
- b) les coûts estimés à être engagés par l'Entrepreneur à compter du 25^e jour du mois en question jusqu'à la fin de la période.

En général, le rapport de coûts doit porter au minimum sur les points suivants:

- a) Prix du contrat et toutes les modifications qui y sont apportées;
- b) Prix final du contrat prévisionnel (période précédente, période en cours et total à ce jour);
- c) Statut des changements de commande;

6 CHANGEMENTS

6.1 INTRODUCTION

Cette section énonce les exigences minimales relatives à l'identification et au traitement des modifications à l'appui du présent contrat.

Les changements seront initiés de deux manières:

- a) par l'émission d'une Notification de Changement au Contrat (CCN); ou
- b) À la suite d'une demande d'information complétée par l'Entrepreneur, Demande de d'information (RFI), voir formulaire ci-joint.

Les demandes de modification seront demandées avec l'un des formulaires suivant - un document provisoire (CCN) ainsi qu'un document final (CO). Le formulaire de demande de travail sur le terrain est un document provisoire utilisé pour les modifications demandées par le Représentant Stornoway émises directement sur le site. La valeur maximale d'une demande de travail sur le terrain est limitée à 25 000,00 \$. Le Représentant Stornoway doit émettre le dernier formulaire d'ordre de modification pour chaque demande de travail sur le terrain.

L'Entrepreneur doit préciser son évaluation des coûts et des impacts d'échéancier dans chaque demande de changement ou proposition présentée.

Si le Représentant Stornoway émet une demande de modification (y compris une demande de travail sur le terrain) pour procéder à un changement sur une base remboursable, le Entrepreneur doit préparer des feuilles de temps quotidiennes pour la signature du Représentant Stornoway couvrant ce changement et les soumettre à celui-ci dans les vingt-quatre (24) heures ou si le changement est effectué sur le site ou dans la semaine où le changement a été effectué ailleurs, une fois que ce changement a été effectué. La signature du Représentant Stornoway sur les feuilles de temps de l'Entrepreneur présentées n'engage le Client à aucun paiement en ce qui concerne le changement, mais servira de compte-rendu des événements intervenus dans la résolution éventuelle d'une divergence d'opinion entre le Représentant Stornoway et l'Entrepreneur en rapport avec les coûts ou les effets sur l'échéancier face au changement effectué. Stornoway aura droit à une réduction équitable du prix du contrat et / ou à un ajustement équitable de l'échéancier de contrôle en ce qui concerne toute réduction des travaux conformément à une demande de modification à la suite des dispositions du présent contrat.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à recouvrer les coûts liés à la préparation et à l'administration des demandes de changement, aux réponses aux demandes de changement ou à la préparation des demandes de changement. Chaque demande de modification est réputée tenir compte des effets cumulatifs sur le prix du contrat et de tous les ordres de modification antérieurs.

6.2 REGISTRE DE CHANGEMENTS

L'Entrepreneur doit tenir à jour, en tout temps, un registre de toutes les demandes de changement et modifications de changement (les ordres de travail sur le terrain étant identifiés séparément). Le registre comprendra :

- a) Numéro et date de la demande de modification ;
- b) Numéro de commande de changement, date et référence à la demande de modification;
- c) Une brève description du changement ;
- d) État de la demande de changement et l'ordre du changement ;
- e) Valeur;
- f) Effets sur l'échéancier de contrôle; et
- g) Brève description du fondement de la demande de changement.

Chaque demande de changement sera identifiée par un numéro de référence séquentiel unique. Chaque ordre de modification sera identifié par un numéro de référence unique attribué par le Représentant du Client. **(XX-XXXX-XX-CO-XXX, exemple : SP-1555-01-CO-001).**

Tous les ordres de modification qui affectent l'échéancier de contrôle doivent être détaillés individuellement, par numéro de référence et description sommaire, dans les mises à jour successives de l'échéancier de contrôle publiées par l'Entrepreneur pour l'approbation du Représentant Stornoway.

L'Entrepreneur doit soumettre le registre des modifications dans le rapport d'avancement mensuel ou plus fréquemment si le Représentant Stornoway le demande.

7 GESTION DES TRAVAUX

7.1 OBJECTIFS

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer de:

- a) Affecter du personnel de gestion de projet expérimenté et qualifié ayant des compétences pour ce type de lot et assurer la continuité de ce personnel pendant l'exécution des travaux;
- b) Maintenir des contrôles et une surveillance adéquate pendant la phase de construction des travaux pour assurer la conformité à toutes les exigences du présent accord;
- c) Minimiser les risques d'exécution des travaux et les risques liés aux actifs de Stornoway;
- d) Élaborer des plans de contingence et de redressement adéquats pour atténuer les impacts d'événements imprévus (par exemple, les conditions météorologiques).

7.2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne les travaux, l'Entrepreneur doit:

- a) Fournir tout le matériel et les outils nécessaires à l'exécution des travaux; et
- b) Fournir du personnel

7.3 NOTIFICATION DE CHANGEMENT AU CONTRAT (CCN)

Le Représentant du Client suivra le processus de notification de changement au contrat (CCN) pour signaler l'émission de

toute modification technique à l'Entrepreneur lorsque :

- a) Lors d'émission de dessins ou spécification révisés d'IFC à l'Entrepreneur:
- b) De nouveaux dessins ou spécifications (IFC) sont émis qui ne figurent pas dans la portée des travaux; et
- c) Des croquis, des documents ou d'autres instructions types sont émis.

Le formulaire CCN doit fournir l'autorisation de commencer à exécuter le travail jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le formulaire. Les CCN dont les travaux sont autorisés en temps et matériel (T & M) doivent être plafonnés au montant indiqué dans le CCN. Dans ces cas, les feuilles de temps et les factures de matériel devront être approuver pour les frais supplémentaires liés au CCN. Notez qu'un CO officiel sera émis pour modifier formellement le contrat et pour procéder au paiement.

Si l'Entrepreneur décide d'exécuter ces travaux sans l'autorisation du Représentant du Client ; ces travaux seront à la seule responsabilité de l'Entrepreneur et ne seront pas facturés au Client.

Le Représentant du Client générera un CCN, pour décrire les modifications et sera accompagnées des dessins, des spécifications, des croquis et des documents connexes, pour la mise en œuvre par l'Entrepreneur. Lorsqu'un CCN est le résultat d'une demande RFI, il fera référence au document correspondant. Le Représentant du Client attribue un numéro unique au CCN pour référence et rapports futurs.

7.4 MODIFICATION DE COMMANDE (CO)

Le formulaire de modification de commande est le document officiel autorisant les travaux supplémentaires, les coûts et les délais du contrat.

Un Entrepreneur ne peut commencer l'exécution des travaux qu'une fois l'ordre de modification est signé (sauf dans le cas de travaux de temps & matériel).

Pour les travaux à temps & matériel, un CO approprié doit être émis et signé pour accepter et fermer les travaux préalablement autorisés. Un CO signé par les deux parties sera nécessaire avant de facturer ces travaux supplémentaires. Le CO résumera le montant initial du contrat, le montant de l'addition actuelle et le montant révisé du contrat complet. Le CO indiquera le nombre de jours supplémentaires par rapport à la date d'achèvement substantielle du contrat précédent et à la date d'achèvement substantielle du contrat révisée.

Les demandes de renseignements, les courriels, les discussions verbales et le CCN ne sont pas considérés comme des documents valables pour modifier un contrat précédemment établi.

ANNEXE L
EXIGENCES RELATIVES AUX ASSURANCES

1. Exigences:

A) Toutes les protections des Polices d'assurance doivent être considérées comme primordiales et toute protection que l'Acheteur peut détenir dans ses propres polices d'assurance ne doit pas être considérée comme contributive.

B) L'Entrepreneur doit : a) dès la réception du Bon de Commande et dès le renouvellement de toute Police d'assurance, remettre à l'Acheteur des attestations d'assurance pour toutes les Polices d'assurance désignant l'Entrepreneur et l'Acheteur comme personnes assurées au besoin et indiquant les renonciations à recours et subrogation et protections exigées comme il est prévu à la présente Annexe A. Ces protections comprennent tous les employés de l'Entrepreneur et leur matériel, équipement et véhicules utilisés sur les lieux de l'Acheteur dans le cadre de la présente Commande de services, s'il y a lieu. Soit que ces attestations désigneront toutes les Parties liées à l'Entrepreneur comme personnes assurées, soit que l'Entrepreneur obtiendra des attestations pour la même assurance exigée de ces Parties liées à l'Entrepreneur (y compris toutes les ententes d'indemnisation et renonciations à recours et subrogation exigées) et les fournira à l'Acheteur. Les attestations indiqueront que tous les assureurs doivent donner à l'Acheteur un préavis d'annulation ou de modification importante de toute Police d'assurance. Si l'Entrepreneur omet de souscrire et de maintenir en vigueur ces Polices d'assurance ou de fournir ces attestations d'assurance comme l'exige la présente Commande de services, l'Entrepreneur indemniserà l'Acheteur et le tiendra à couvert à l'égard de toute perte subie ou encourue par l'Acheteur attribuable à une insuffisance de l'assurance; et l'Acheteur a le droit, à son gré, de retenir tout paiement dû à l'Entrepreneur tant que l'Entrepreneur n'a pas fourni les attestations d'assurance exigées; b) sans tarder aviser l'Acheteur de toute modification proposée ou de tout non- renouvellement réel ou imminent d'une Police d'assurance qui réduit la protection d'assurance prévue aux termes de cette Police à un montant inférieur à celui qui est stipulé à la présente Annexe A et ne doit pas consentir à une telle modification ou à un tel non-renouvellement sans d'abord obtenir l'approbation écrite de l'Acheteur;

c) veiller à ce que toutes les conditions des Polices d'assurance soient respectées en tout temps;

d) s'abstenir de faire ou omettre de faire quoique ce soit qui pourrait compromettre les protections prévues aux termes des Polices d'assurance ou y porter atteinte ou qui pourrait porter atteinte à toute réclamation ou demande aux termes de ces Polices d'assurance et, le plus tôt possible aviser l'Acheteur de tout événement ou circonstances sur les lieux de l'Acheteur dont il a connaissance et qui pourrait donner lieu à une réclamation ou demande aux termes d'une Police d'assurance et par la suite tenir l'Acheteur informé des développements concernant la demande ou réclamation; e) sans tarder aviser l'Acheteur si l'assureur donne un avis d'annulation à l'égard d'une Police d'assurance et

f) immédiatement aviser l'Acheteur de tout événement qui pourrait entraîner qu'une Police d'assurance soit annulée.

2. Polices d'assurance : Dans la présente Annexe, lorsqu'une clause stipule que certaines polices d'assurance précises doivent être souscrites et maintenues en vigueur pour couvrir une activité précise et que ni l'Entrepreneur ni aucun de ses employés ou Parties liées à l'Entrepreneur n'exercera cette activité précise aux termes de la présente Commande de services, cette police précise ne constitue pas une Police d'assurance exigée pour les besoins de la présente Commande de services.

A) Assurance de la responsabilité civile commerciale : Une assurance de la responsabilité civile commerciale (y compris les dommages corporels et les dommages matériels) d'au moins 5 000 000\$, comprenant l'Acheteur à titre d'assuré supplémentaire, offrant des garanties pour dommages corporels, décès et dommages matériels, y compris la privation de jouissance, et comprenant notamment ce qui suit : a) la responsabilité du fait des produits pour toutes les fournitures et le risque après travaux pour tous les Services (le risque après travaux doit être assuré pendant une période de deux ans après leur achèvement définitif, à la satisfaction de l'Acheteur, par l'Entrepreneur); b) lorsque des Parties liées à l'Entrepreneur sont utilisées, la responsabilité civile éventuelle relativement au sous-traitant et fournisseur (protégeant les entrepreneurs et propriétaires); c) une garantie globale de la responsabilité contractuelle écrite; d) lorsque des véhicules n'appartenant pas à l'assuré sont apportés sur les lieux de l'Acheteur, une assurance de la responsabilité civile des non propriétaires; e) une assurance de la responsabilité civile pour préjudices personnels; f) une assurance des dommages matériels graduels – formule étendue; g) lorsque des employés de l'Entrepreneur ou

d'une Partie liée à l'Entrepreneur seront présents sur les lieux de l'Acheteur, une assurance de la responsabilité de l'employeur; h) une clause de recours entre coassurés ou d'individualité de l'assurance; i) lorsque de l'équipement non immatriculé sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur est opéré sur les lieux de l'Acheteur, une garantie de la responsabilité civile attribuable à l'équipement non immatriculé; j) lorsque des travaux d'abattage à l'explosif, de démolition ou de reprise en sous-œuvre sont effectués, aucune exclusion pour explosion, effondrement et sous-sol ne doit être prévue dans la police; et k) une assurance des dommages immatériels et de la pollution accidentelle, à moins que l'Acheteur ne convienne du contraire par écrit.

B) **Assurance de la responsabilité civile automobile** : Si l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur fait entrer des véhicules immatriculés sur les lieux de l'Acheteur (y compris ceux qui transportent des Produits) dans le cadre de la présente Commande de services, une assurance de la responsabilité civile automobile à l'égard de tous ces véhicules immatriculés, y compris tous les véhicules détenus en propriété et/ou loués sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur et/ou d'une Partie liée à l'Entrepreneur, avec une limite de garantie minimum de 5 000 000\$ tous dommages confondus par sinistre et comportant les autres garanties et limites que les Lois applicables peuvent prescrire. Dans la mesure où cette garantie comprend les dommages aux véhicules détenus en propriété, loués ou opérés de l'Entrepreneur et des Parties liées à l'Entrepreneur, elle doit inclure une clause de renonciation à recours et subrogation en faveur de l'Acheteur et des Membres de son groupe et de leurs employés et contractants et entrepreneurs respectifs.

C) **Assurance sur le matériel et les baraquements provisoires** : Pour tout le matériel et l'équipement (y compris le matériel de construction et l'équipement mobile), l'outillage et les baraquements provisoires détenus en propriété, pris à bail ou loués par l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur apportés sur les lieux de l'Acheteur ou transportés ou utilisés dans le cadre de la présente Commande de services, une assurance « tous risques » du matériel des entrepreneurs et une assurance transport visant ces actifs. L'Entrepreneur et chacune des Parties liées à l'Entrepreneur doivent renoncer à toute demande d'indemnité aux réclamations pour vol, perte ou dommages à ces actifs qu'ils pourraient faire valoir contre l'Acheteur et indemniser l'Acheteur et le tenir à couvert à l'égard de toute réclamation introduite par un tiers à l'égard de ces actifs, y compris toute Partie liée à l'Entrepreneur (notamment les fournisseurs et/ou locataires respectifs de ces actifs) et l'Entrepreneur doit obtenir et faire en sorte que toute Partie liée à l'Entrepreneur obtienne une renonciation à recours et subrogation de tous les assureurs en faveur de l'Acheteur.

D) **Assurance risques et transport** :

a. Dans tous les cas (sauf les Expéditions indiquées à l'alinéa 2D) b ci-après), une assurance « tous risques » des biens et du transport des marchandises à la valeur à neuf de tous les articles devant être fournis aux termes des présentes (y compris lorsqu'ils sont sur la route vers ou à partir d'un point de groupage et pendant qu'ils sont à un point de groupage, s'il y a lieu), jusqu'à la livraison au Point de livraison applicable, et cette assurance doit inclure les droits et intérêts de l'Acheteur à l'égard de ces articles, notamment lorsque des paiements progressifs ou échelonnés sont effectués avant la livraison au Point de livraison ou lorsque l'Acheteur détient par ailleurs le titre de propriété ou le risque de perte d'une partie de ces produits.

b. Dans le cas d'Expéditions spécifiques d'articles d'une valeur d'au moins 1 000 000 \$ par Expédition l'Acheteur doit obtenir une assurance transport des marchandises pour couvrir la valeur de ces articles pour le transport final au Point de livraison soit depuis le site ou chantier de l'Entrepreneur, soit depuis le point de groupage de l'Entrepreneur, selon le cas (le « **Transport final** »). Cette police doit également couvrir les droits et intérêts de l'Entrepreneur à l'égard de ces articles, s'il y a lieu, à condition que l'Entrepreneur garantisse d'informer l'Acheteur et d'obtenir des évaluations du chargement et de l'arrimage et du déchargement à l'égard de toutes les Expéditions qui sont :

- i. évaluées à plus de 1 000 000 \$;
- ii. surdimensionnées (dépassant au moins l'une des dimensions suivantes : 15 m x 2,5m x 2,5 m) ou à colis lourd (dépassant un poids brut de 20 tonnes);
- iii. expédiées sur le pont (sauf les cargaisons conteneurisées); et/ou
- iv. critiques pour l'achèvement dans les délais des travaux aux termes de la présente Commande de services.

c. Relativement aux Expéditions indiquées à l'alinéa 2D) b de la présente Annexe A, toute Expédition survenant avant

le commencement du Transport final, l'Entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur (soit lui-même, soit par l'entremise des Parties liées à l'Entrepreneur) une assurance

« tous risques » des biens et du transport des marchandises à la valeur à neuf de tous les articles devant être fournis aux termes des présentes (y compris lorsqu'ils sont sur la route vers ou à partir d'un point de groupage et pendant qu'ils sont à un point de groupage, s'il y a lieu), et cette Police d'assurance doit inclure les droits et intérêts de l'Acheteur à l'égard de ces articles, notamment lorsque des paiements progressifs ou échelonnés sont effectués avant la livraison au Point de livraison applicable ou lorsque l'Acheteur détient par ailleurs le titre de propriété d'une partie de ces articles.

E) **Assurance contre les accidents du travail** : Pour tous les employés de l'Entrepreneur ou employés d'une Partie liée à l'Entrepreneur qui pénètrent sur les lieux de l'Acheteur, l'Entrepreneur doit avant l'entrée d'une telle personne sur les lieux, être admissible en vertu des lois relatives à l'indemnisation des accidents du travail applicables dans le territoire où les Services (ou toute partie des Services) doivent être exécutés (et veiller à ce que les Parties liées à l'Entrepreneur en fassent de même). Dans le cas où l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur est dispensé des lois relatives à l'indemnisation des accidents du travail, une lettre à cet effet doit être écrite et signée par l'autorité responsable de l'assurance contre les accidents du travail ayant compétence sur les lieux de l'Acheteur et remise à l'Acheteur, avant le commencement de Services sur ces lieux.

F) **Assurance de la responsabilité civile aviation et bateaux** : Si l'Entrepreneur ou l'une des Parties liées à l'Entrepreneur utilise un aéronef ou un bateau dans le cadre de l'exécution de Services, une assurance de la responsabilité civile aviation et/ou bateaux à l'égard des aéronefs et/ou bateaux détenue en propriété ou non, doit faire l'objet de limites de garantie d'au moins 10 000 000 \$ tout dommage confondu par coque pour blessures corporelles, décès et dommages matériels, y compris la privation de jouissance, et des limites de garantie d'au moins 10 000 000 \$ pour risque des occupants d'avion.

G) **Assurance flottante des installations mécaniques** : Si l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur utilisent de l'équipement de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution des Services, une assurance « tous risques » des biens pour dommages matériels éprouvés par l'équipement fourni par l'Acheteur et sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur et/ou de la Partie liée à l'Entrepreneur, avec franchise à la charge de l'Entrepreneur.

H) **Assurance erreurs et omissions** : Si l'Entrepreneur ou l'une des Parties liées à l'Entrepreneur fournit des services de dessin, de génie, de gestion ou d'autres services professionnels et que ces erreurs ou omissions professionnelles peuvent entraîner des pertes ou dommages pour l'Acheteur ou des réclamations ou demandes contre l'Acheteur, une assurance de la responsabilité civile professionnelle d'au moins 2,000,000 \$ auprès d'assureurs que l'Acheteur juge raisonnablement satisfaisants, cette police ne devant exclure aucune responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou omissions professionnelles dans le cadre des Services, sans franchise. Si elle est souscrite sur la base des réclamations ou demandes présentées, cette garantie devra être maintenue en vigueur après la résiliation de la présente Commande de services pour traiter des réclamations ou demandes futures dans le cadre de la présente Commande de services.

**ANNEXE L
ASSURANCES**

INSERER VOTRE COPIE D'ASSURANCE

ANNEXE M
BORDEREAU DES INSTALLATIONS DE SITE

ANNEXE N
MATÉRIELS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à fournir et/ou mettre à la disposition du Fournisseur de services les matériaux, équipements et consommables suivants pour l'exécution des Services :

- Électricité
- Eau
- Carburants (essence, diesel), au besoin
- Radio portatif sur le chantier
- Internet
- Branchement atelier et bureau

**ANNEXE O
LISTE DES EQUIPEMENTS**

TYPE MACHINERIE	MODEL	QUANTITÉ	PRIX LOCATION	15%	TOTAL
PLATOLIFT	SJ8841	1	2 975 \$	446,25 \$	3 421,25 \$
PLATOLIFT	SJ9250	1	3 270 \$	490,50 \$	3 597 \$
NACELLE	SJ86T	1	8 525 \$	1 278,75 \$	9 377,50 \$
SKYTRAC	G12-55A	1	6 700 \$	1 005,00 \$	7 370 \$

L'Entrepreneur a soumis à l'annexe O, une liste de la machinerie nécessaire à l'exécution des mandats cité ci haut, ainsi que ses taux de location mensuelle. La Société pourra confier ce service directement à l'Entrepreneur en tout ou en partie selon la disponibilité des équipements de la Société sur le site.

**ANNEXE P
POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE**

Les politiques, procédures, codes et compléments d'information suivants font partie intégrante de la présente annexe P, situés sous ce lien électronique : https://stornowaydiamonds0-my.sharepoint.com/:f:/r/personal/kpho_stornowaydiamonds_com/Documents/Politiques%20Stornoway?csf=1&web=1&e=rOgeWi

1.1 Politique de confidentialité invité 2011-04-30	KA
1.2 Code d'éthique 2017-08-10	KA
1.3 Tolérance Zéro Alcool et Drogue incl. Cannabis 2019-04-16	KA
1.4 Politique interdisant la pêche, la chasse et le trappage au site Renard 2014-05-29	KA
1.5 Harcèlement, Discrimination et Violence au Travail 2018	KA
1.6 Politique Linguistique	KA
1.7 Programme amélioration comportement au travail PACT 2017-07-27	KA
1.8 Politique sur l'anti-subordination et l'anti-corrupcion 2015-12-07	KA
1.9 Politique de communication de l'information de la Société 2018-03-23	KA
1.10 Whistle Blower Policy 2017-05-08	KA
1.11 Divulgence d'information personnelle 1	KA
1.12 Divulgence d'information personnelle 2	KA
2.1 Convention Meschechoo 2012-03-27	KA
2.2 Définition contenu Cri	KA
2.3 Définition Entreprise Cries	KA
3.1 Politique en matière Santé Sécurité 2021-04-12	KA
3.2 Procédure SST- Entrepreneurs et fournisseurs Rev 4	KA
3.3 Formulaire Engagement SST employeur entrepreneur sous-traitant Rev 0	KA
3.4 Formulaire désignation responsable employeur entrepreneur sous-traitant Rev 0	KA
3.5 Formulaire compte-rendu pause sécurité Rev 0	KA
3.6 Formulaire attestation de conformité appareil de levage et équipement Rev 0	KA
3.7 Procédure SST- Entrepreneurs et fournisseurs Rev 5	KA
3.8 Procédure de Préqualification SST et procédure d'accès au site Renard Rev 0	KA
3.9 Rapport d'inspection planifiée Rev 1	KA
3.10 Procédure Inspection planifiée HSS Rev 1	KA
3.11 Questionnaire Coronavirus Aéroport Rev 7	N/A_
3.12 Programme de prévention opérations minières SWY 2021-2022	N/A_
3.13 Accueil au site COVID-19 (Mise à jour) 2021-04-10	
4.1 Politique environnement 2021-04-12	
4.2 Politique Développement Durable 2021-04-12	KA
4.3 Formulaire Demande Eco permis v2.3.0	KA
5.0 Bienvenue à la mine Renard Guide du nouvel arrivant	KA
6.1 Aide-mémoire utilisation Route 167 2016-01-15	KA
6.2 Politique Circulation Routière Route 167 Rev 7	KA
6.3 Procédure de transport pour contrats de service	KA
6.4 Gestion des accès au site Rev 3 2020-10	KA
6.5 Cueillette de diamants	KA

ANNEXE Q

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

CGC.1 INTRODUCTION

Les présentes conditions générales complémentaires ont pour objet de préciser et compléter le Contrat.

Dans les présentes conditions générales complémentaires, les mots et expressions utilisés ont les mêmes significations que celles qui leur sont attribuées au Contrat.

CGC.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

1.1 Exigences relatives au personnel

Tous les employés de l'Entrepreneur devront suivre le programme d'accueil en sécurité du Propriétaire au Site avant qu'ils n'entreprennent quelque travail que ce soit sur le Site.

1.2 Aire d'entreposage du Propriétaire

Les aires d'entreposages extérieures et intérieures du Propriétaire ne sont pas pour usage par l'Entrepreneur sauf si l'Entrepreneur se voit attribuer, à l'intérieur de ces aires, un espace où il lui sera possible d'entreposer les Matériaux sous sa responsabilité. L'Entrepreneur devra coordonner ses besoins d'entreposage avec le Propriétaire.

De manière générale, l'entreposage sur site de Matériaux sera minimisé et une gestion « juste à temps » pour satisfaire les besoins d'installation sera favorisée.

1.3 Aire de travail – Entrepreneur

Les aires de travail de l'Entrepreneur comprennent les aires propres à son champ d'intervention, ainsi que les endroits mis à sa disposition par le Propriétaire, notamment pour ses aires d'entreposage.

L'Entrepreneur doit entretenir ses aires de travail ainsi que les accès qui en font partie, de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules s'effectue en toute sécurité. L'entretien des chemins d'accès principaux et spécifiques sont sous la responsabilité du Propriétaire.

1.4 Transport local

Les travailleurs se déplaceront à pied entre l'aire de travail et le gîte dans la mesure du possible. Le Propriétaire pourra imposer des limites quant au nombre de pick-up et véhicules pour le personnel et quant leur utilisation. Tout véhicule pour le déplacement du personnel sur site devra faire l'objet d'approbation par le Propriétaire. Le Propriétaire pourrait, de la même manière, exiger d'un Entrepreneur de démobiliser un véhicule s'il le juge inutile ou de trop sur le site.

1.5 Frais de déplacement – avion et temps de voyage

L'Entrepreneur est responsable de rémunérer le travailleur en ce qui a trait au temps de voyage.

Le transport des travailleurs selon l'horaire établis à la clause CGC.2 est à la charge du Propriétaire, en autant que le point de départ du travailleur pour le voyage à destination du Site soit l'aéroport de St-Hubert, Québec, Chibougamau ou Val d'Or. Tout autre frais de déplacement est à la charge de l'Entrepreneur.

De la même manière tout autre moyen de transport est aux frais de l'Entrepreneur et le temps de déplacement devra être, au plus, l'équivalent du voyage par avion depuis les points de chute mentionnés ci-haut.

Afin de maximiser les déplacements par avion et favoriser la gestion des déplacements et des rotations, l'Entrepreneur

doit planifier les déplacements de ces employés par groupes de personnes à jours fixes. L'Entrepreneur pourrait se voir imposer des jours prédéterminés par le Propriétaire. L'Entrepreneur devra coordonner les déplacements de ses employés avec le responsable des déplacements et du camp désigné du Propriétaire.

Note importante : L'Entrepreneur est tenu de respecter l'horaire de travail de 14 jours de présence continue au Site et de gérer son mouvement de personnel en conséquence. Le Propriétaire n'assumera pas les frais d'avion pour toute autre séquence de présence.

1.6 Déchargement, manutention et disposition du Matériel

Inclus aux Travaux de ce Contrat, de l'Entrepreneur est responsable pour :

- 1.6.1 la réception, le déchargement et la manutention de tout Matériau et Matériel fourni par l'Entrepreneur et par le Propriétaire, directement et sans devoir faire quelque réquisition que ce soit à l'entrepôt/magasin du Propriétaire vers le site d'entreposage désigné par le Propriétaire;
- 1.6.2 pour tout Matériel fourni par le Propriétaire et pris en charge par l'Entrepreneur, le bon de livraison dûment signé par le Représentant désigné de l'entrepreneur devra être remis au Propriétaire au site;
- 1.6.3 lorsque requis, le déchargement, la manutention, les manœuvres de levage de tous les Matériaux et Matériels fournis par le Propriétaire et disponibles à l'entrepôt ou aire d'entreposage du Propriétaire et ce jusqu'à l'emplacement des Travaux à réaliser;
- 1.6.4 l'inspection des Matériels et des Matériaux fournis par le Propriétaire pour s'assurer de la bonne condition et notifier immédiatement le Propriétaire de toute anomalie ou défectuosité découverte;
- 1.6.5 protéger tout Matériau et Matériel fourni par l'Entrepreneur ou le Propriétaire afin de le maintenir en bonne condition et ce jusqu'à la Réception finale des travaux;
- 1.6.6 disposer de tout Matériau utilisé pour le transport et manutention des Matériaux et des Matériels fournis par l'Entrepreneur et par le Propriétaire tels que boîtes, attaches, pellicules, etc., le tout selon les instructions du Représentant désigné du propriétaire;
- 1.6.7 disposer la fourniture de tout Matériel et Matériau, main-d'œuvre requis pour l'entreposage hors site, de manière générale et non limitative, incluant leur inspection et protection au sens décrit ci-haut;
- 1.6.8 contrôler les déchets et les produits des déchets reliés à l'exécution des Travaux en accord avec les politiques du Propriétaire. Tous les contenants, palettes de bois, plastiques et cartons qui ne peuvent être transportés à main nues par un seul homme devront être pris en charge par l'Entrepreneur et disposés dans les conteneurs appropriés mis à la disposition de l'Entrepreneur.

1.7 Produits et matières dangereuses

L'Entrepreneur est responsable pour le transport, l'entreposage, l'identification et le contrôle de tous produits ou matières dangereuses requis pour l'exécution des Travaux, le tout en conformité avec les politiques du Propriétaires et/ou toute instruction du Représentant désigné du propriétaire.

CGC.6 VÉHICULES, ACCÈS AU SITE ET STATIONNEMENT

Le Propriétaire préconise le déplacement du personnel par avion dans la mesure du possible, et ce en conformité avec l'article CGC.4.5 des présentes.

L'accès au Site par la route se fera par autobus ou véhicules autorisés fourni par les entrepreneurs. Aucun véhicule personnel n'est autorisé sur le Site.

Les véhicules de service de l'Entrepreneur ayant accès au Site seront sujets à l'approbation du Propriétaire. De plus, tout véhicule de l'Entrepreneur dont l'accès est autorisé devra être clairement identifié au nom de l'Entrepreneur. Une preuve d'assurance doit être fournie lors de l'enregistrement du véhicule.

Pour pouvoir accéder au Site, tout Entrepreneur devra se conformer à la Politique de circulation du Propriétaire (annexe P).

CGC.7 MOBILISATION ET DÉMOBILISATION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit commencer la mobilisation au Site conformément au Calendrier des travaux.

La mobilisation comprend :

- la livraison au Site, ou à un emplacement approuvé par le Représentant désigné du propriétaire, des Matériels requis pour le début des Travaux;
- la fourniture et l'installation des installations requises, dans un emplacement approuvé par le Propriétaire;
- la mobilisation de la main-d'œuvre nécessaires aux Travaux.

À la fin du Contrat, l'Entrepreneur devra démobiliser à ses frais.

CGC.8 NETTOYAGE DES LIEUX DE TRAVAIL

Chaque Entrepreneur doit assumer, en tout temps, la responsabilité du nettoyage de ses aires de travail.

CGC.9 GESTION DES REBUTS ET RECYCLABLES

Le Propriétaire met à la disposition des entrepreneurs des conteneurs de rebuts et recyclables identifiés. L'Entrepreneur est tenu de disposer des rebuts et recyclables dans les conteneurs appropriés, à proximité des Travaux. La gestion des conteneurs est entièrement par le Propriétaire.

L'Entrepreneur ne peut disposer des rebuts directement au site de gestion des rebuts du Propriétaire.

Le Propriétaire a une équipe responsable pour le nettoyage général du Site. L'Entrepreneur doit permettre plein accès aux Travaux à l'équipe du Propriétaire qui s'occupera principalement des rebuts. L'équipe du Propriétaire n'a pas d'équipement spécialisé et toute manutention de rebuts qui ne peuvent être faite par un homme à la main, devra être pris en charge par l'Entrepreneur jusqu'au conteneur approprié.

CGC.10 IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS

Tous les travailleurs devront avoir une identification (logo) de leur compagnie sur leur chapeau de sécurité ainsi que leur nom visible en tout temps.

CGC.12 AFFICHES

Seules les affiches normalisées servant à identifier le Site ainsi que les écriteaux servant à assurer la sécurité sont permis sur le Site.

La localisation et l'aspect de ces affiches sont soumis à l'approbation du Propriétaire.

CGC.13 POLITIQUE SANS FUMÉE, BREUVAGE ET NOURRITURE

Il est interdit de fumer dans les bâtiments. Il sera permis de fumer à l'extérieur des bâtiments seulement dans les aires

désignées à cette fin ou, lorsque non indiqué, aux distances minimales permises par la loi pour les bâtiments publics. Il est strictement défendu de fumer en dehors de ces zones en tout temps. Aucune exception ne sera tolérée. Tout contrevenant se verra sanctionné comme suit : première offense 5 jours de suspension, 2ième offense congédiement.

Tous frais et dommages encourus par le Propriétaire pour cause de suspension ou congédiement d'un employé de l'Entrepreneur qui contrevient à cette politique seront réclamés par le Propriétaire à l'Entrepreneur et/ou déduits directement sur une Demande de paiement ou tout autre somme due à l'Entrepreneur.

CGC.14 UTILISATION DES CELLULAIRES

Pour tout autre employé l'usage des cellulaires est strictement interdit.

CGC.16 CONTRÔLE DES ACCÈS ET SÉCURITÉ

L'Entrepreneur devra se soumettre aux directives du site et aux services de contrôle et de sécurité qui pourront être établis pour la bonne marche des Travaux.

CGC.20 ATELIER DE MÉCANIQUE POUR MAINTENANCE DES VÉHICULES

Le Propriétaire met à la disposition du Site un atelier de mécanique pour la maintenance des véhicules du site (pick-up, service, machinerie).

CGC.21 CONSENTEMENT AUX POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE ET QUESTIONNAIRE MEDICAL

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les politiques du Propriétaire, sans exception. Toutes les politiques requièrent acceptation et signature de toute personne se présentant au Site. Un questionnaire médical doit être rempli à l'accueil au camp. Se référer à l'annexe P du Contrat pour les politiques du Propriétaire.

ANNEXE R
PROGRAMME DE PRÉVENTION

Transmettre votre programme de prévention et de formation santé et sécurité

ANNEXE S
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES ET MAIN-D'ŒUVRE CRIE

Tableau S.1 – Suivi mensuel des dépenses prévues par région

Distribution	Pourcentage des travaux (%)			
Région / Communauté	Sous-Traitants si applicable	Main-d'œuvre	Matériaux et Matériel	Total
Cris Mistissini				%
Autres Cris				%
Chibougamau				%
Abitibi- Témiscamingue				%
Lac Saint-Jean				%
Montréal				%
Côte-Nord				%
Autres endroits au Québec				%
Total	%	%	%	100 %

ANNEXE T

PERMIS ET LICENCES DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit joindre, avec sa soumission, une copie de sa licence en vigueur, certificats, permis et autres documents à fournir en référence à ce projet.

EXHIBIT R-4

À signifier
Étude Paquette & Associés
Huissiers de justice

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE: SEPT-ÎLES



**AVIS DE CONSERVATION D'UNE HYPOTHÈQUE
LÉGALE DE LA CONSTRUCTION**
(Articles 2724 et suivants du Code civil du Québec)

"Par Huissier"

Date et lieu

Le trois (3) novembre deux mille vingt-trois (2023) à Québec, province de Québec.

Nature de l'avis

Avis d'hypothèque légale des personnes ayant participé à la construction d'un immeuble, conformément aux articles 2724 et suivants du *Code civil du Québec*.

Désignation de la créancière et de la personne donnant l'avis

La créancière est **GESTION HOUDE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 7205, avenue Doucet, Québec, province de Québec, G1H 5M9, ici représentée par Me Gilles-Étienne Lemieux, avocat, ci-après appelée « **Créancière** ».

Désignation des personnes visées par l'avis

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS anciennement le **MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**, dont le bureau de la sous-ministre est situé au 5700, 4e avenue ouest, bureau A301, ville de Québec, province de Québec, G1H 6R1, à titre de propriétaire du tréfonds, ci-après appelé le « **Propriétaire** ».

LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. personne morale légalement constituée ayant son siège au 1111, rue St-Charles, bureau 400, Longueuil, province de Québec, J4K 5G4, ci-après appelée « **Débitrice** ».

Montant de la créance

La Créancière a exécuté des travaux et fourni des matériaux pour la construction et/ou la rénovation aux immeubles ci-après décrits, propriétés du Propriétaire par le présent avis, pour lesquels la somme de **TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (3 183 915,88 \$)** sauf à parfaire demeure impayée bien que due et exigible.

Plus-value

Les matériaux fournis et les travaux de construction exécutés par la Créancière ont donné aux immeubles ci-après décrits une plus-value supérieure au solde de la créance.

Désignation des immeubles

1. LOTS :

Tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice et du Propriétaire dans les lots ci-après mentionnés, ainsi que dans toutes les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et additions érigés sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (4 981 187)** au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles; et
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT VINGT (4 981 520)** au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à ces immeubles et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

2. BAIL MINIER :

DÉSIGNATION DU DROIT RÉEL D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT POUR LEQUEL UNE FICHE IMMOBILIÈRE A ÉTÉ ÉTABLIE SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT :

- Le **BAIL MINIER** délivré en vertu de la Loi sur les mines (Québec) et enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers sous le numéro **1021** (BM 1021), connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre **96-A-2385** au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Sept-Îles, le tout aux termes d'un bail consenti par le Gouvernement du Québec représenté par le Ministre des Ressources naturelles en faveur de **LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.**, exécuté sous seing privé, à Québec, le 16 octobre 2012, pour lequel une copie a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 19 528 927.

Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière (article 3034 du *Code civil du Québec*).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou non apparentes attachées auxdits bail minier, sans

exception ni réserve, avec tous les droits réels accordés par l'État ou que le Débitrice détient ou détiendra et qui y sont attachés, y compris, sans s'y limiter, les bâtiments actuels et futurs, constructions, structures, améliorations immobilières, restaurations, compléments, accessoires et travaux y exécutés, y compris, les parcs à résidus miniers, réservoirs, ateliers, usines et autres, les installations nécessaires aux activités minières, érigés ou à ériger sur ou en dessous de ceux-ci, ainsi que tous les biens, présents et futurs, en permanence attachés ou joints physiquement à ces biens immobiliers de manière à garantir leur utilité et tous les autres biens liés à ces biens immobiliers et qui sont immeubles par l'effet de la loi, y compris par voie d'accession, ainsi que tout autre droit accessoire qui s'y rattache.

Formalités légales

La Créancière a rempli toutes les formalités légales relatives à l'inscription du présent avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction.

Les travaux de construction et/ou rénovation de l'immeuble précité ne sont pas terminés à ce jour ou le sont depuis moins de trente (30) jours.

Le présent avis d'hypothèque légale de la construction n'est pas une admission de la divisibilité de l'hypothèque légale de la Créancière.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ à Québec, ce 3^e jour du mois de novembre 2023 :

GESTION HOUDE INC.

Par :


Me Gilles-Étienne Lemieux, avocat

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, Mathieu Ayotte, avocat, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Créancière et du représentant de cette dernière ;
2. Le présent avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction est exact et traduit la volonté exprimée par la Créancière, et du représentant de cette dernière ;



3. Le présent avis est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ à Québec ce 3^e jour du mois de novembre 2023,

Nom : Mathieu Ayotte
Qualité : Avocat
Adresse : 70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec, province de Québec, G1K 4B2


Mathieu Ayotte



**ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC**

Je certifie que la réquisition présentée le 2023-11-03 à 15:36 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 28 371 851.

Le fichier de signature électronique ECACL28_371_851.sig, qui accompagne ce document, émis par M^e Patrick Plante, L'Officier de la publicité foncière du Québec, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis	
Forme :	Sous seing privé	
Nature générale :	Hypothèque légale (construction)	
Nom des parties :	Créancier	Gestion Houde inc.
	Débiteur	Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
		Mnistère des ressources naturelle et des forêts, (propriétaire)

EXHIBIT R-5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE : SEPT-ÎLES

**PRÉAVIS D'EXERCICE D'UN DROIT HYPOTHÉCAIRE
DE SOIXANTE (60) JOURS EN VUE DE VENDRE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE
UN IMMEUBLE**
(Articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec*)

«Par Huissier»

Date et lieu

Le quinze (15) avril deux mille vingt-quatre (2024) à Québec, province de Québec.

Nature du préavis

Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire aux termes des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* en vue d'exercer une vente sous contrôle de justice.

Ceci équivaut aussi à un préavis selon l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le cas échéant.

Personne donnant le préavis

Claudie Harvey, avocate, exerçant sa profession au 70, rue Dalhousie, bureau 300, Québec, province de Québec, G1K 4B2.

Désignation de la créancière

La créancière est **GESTION HOUDE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 7205, avenue Doucet, Québec, province de Québec, G1H 5M9, ici représentée par Me Claudie Harvey, avocate, dûment autorisée, tel qu'elle le déclare, ci-après appelée « **Créancière** ».

Désignation de la débitrice

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS anciennement le **MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**, dont le bureau de la sous-ministre est situé au 5700, 4e avenue ouest, bureau A301, ville de Québec, province de Québec, G1H 6R1, à titre de propriétaire du tréfonds, ci-après appelé le « **Propriétaire** ».

LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. personne morale légalement constituée ayant son siège au 2500-1, Place Ville-Marie, Montréal, province de Québec, H3B 1R1, ci-après appelée « **Débitrice** ».

Acte concerné

Les droits de la Créancière résultent de l'acte suivant :

- Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 3 novembre 2023 sous le numéro **28 371 851** ;

Nature du droit hypothécaire exercé

Le recours hypothécaire que la Créancière entend exercer est la vente sous contrôle de justice.

Montant de la créance

La Débitrice est en défaut aux termes de l'avis d'hypothèque légale de la construction pour le montant ci-après décrit :

En date du 15 avril 2024, il demeurerait dû à la Créancière une somme d'au moins **UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (1 983 915,88 \$)**, plus les intérêts applicables et autres frais. À cette somme s'ajoute également les frais engagés par la Créancière pour la préparation, la publication et la signification du présent préavis d'exercice et de l'avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction ci-haut désigné.

Droit de remédier au défaut

PRENEZ AVIS que vous ou un tiers avez le droit de remédier au présent défaut dans les soixante (60) jours de l'inscription du présent préavis en payant les sommes ci-dessus mentionnées, celles résultant de tout défaut subséquent ainsi que les frais.

Délaissement du bien grevé

Vous êtes également avisée que la Créancière exercera son droit hypothécaire de faire vendre sous contrôle de justice les biens décrits aux présentes à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'inscription du présent préavis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, laquelle inscription sera effectuée dans les jours suivant la signification du présent préavis.

Vous devez, dans ce délai, délaisser volontairement les biens décrits aux présentes par acte notarié ou sous seing privé, et ce, par abandon de ces biens à sa Créancière.

À défaut par vous de ce faire ou de remédier au défaut dans le délai imparti, la Créancière s'adressera au tribunal afin de requérir un jugement en délaissement pour que les biens décrits aux présentes soient vendus sous contrôle de justice.

Désignation des immeubles

1. LOTS :

Tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice et du Propriétaire dans les lots ci-après mentionnés, ainsi que dans toutes les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et additions érigés sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (4 981 187)** au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles; et
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT VINGT (4 981 520)** au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à ces immeubles et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

2. BAIL MINIER :

DÉSIGNATION DU DROIT RÉEL D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT POUR LEQUEL UNE FICHE IMMOBILIÈRE A ÉTÉ ÉTABLIE SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT :

- Le **BAIL MINIER** délivré en vertu de la Loi sur les mines (Québec) et enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers sous le numéro **1021** (BM 1021), connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre **96-A-2385** au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Sept-Îles, le tout aux termes d'un bail consenti par le Gouvernement du Québec représenté par le Ministre des Ressources naturelles en faveur de **LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.**, exécuté sous seing privé, à Québec, le 16 octobre 2012, pour lequel une copie a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 19 528 927.

Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière (article 3034 du *Code civil du Québec*).

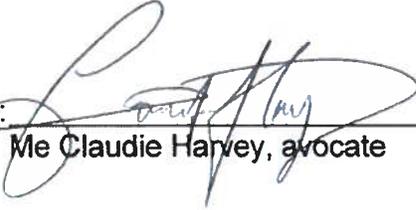
Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou non apparentes attachées auxdits bail minier, sans exception ni réserve, avec tous les droits réels accordés par l'État ou que le Débitrice détient ou détiendra et qui y sont attachés, y compris, sans s'y limiter, les bâtiments actuels et futurs, constructions, structures, améliorations immobilières, restaurations, compléments, accessoires et travaux y exécutés, y compris, les parcs à résidus miniers, réservoirs, ateliers, usines et autres, les installations nécessaires aux activités minières, érigés ou à ériger sur ou en dessous de ceux-

ci, ainsi que tous les biens, présents et futurs, en permanence attachés ou joints physiquement à ces biens immobiliers de manière à garantir leur utilité et tous les autres biens liés à ces biens immobiliers et qui sont immeubles par l'effet de la loi, y compris par voie d'accession, ainsi que tout autre droit accessoire qui s'y rattache.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ à Québec, ce 15^e jour du mois d'avril 2024:

GESTION HOUDE INC.

Par:


Me Claudie Harvey, avocate

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, Antoine Pelletier, avocat à Québec, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Créancière Groupe Houde inc. et du représentant de cette dernière ;
2. Le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire traduit la volonté exprimée par le donneur du préavis;
3. Le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire est valide quant à sa forme.

Attesté à Québec ce 15^e jour d'avril 2024

Nom : Antoine Pelletier
Qualité : Avocat
Adresse : 70, rue Dalhousie, bureau 300, Québec (Québec) G2K 2H6


Me Antoine Pelletier, avocat

EXHIBIT R-6

[Voir carte](#)

Titre minier

Informations sur le titre minier	
Numéro du titre	BM1021
Statut du titre	Actif
Superficie du titre (ha)	143,71
Date d'inscription	2012/10/16
Date anniversaire	2024/10/15
Date d'expiration	2032/10/15
Nombre de renouvellements***	0
Montant du loyer*	8 119,62 \$
Dossier de renouvellement en cours de traitement	Non
Dossier de déclaration de travaux en cours de traitement	Non
Référence du titulaire :	
Description :	
ÉMIS Le 16 OCTOBRE 2012	
Commentaire de localisation :	
Contrainte à l'émission :	
Conditions particulières :	

* Montants sujets à une révision des tarifs

** Date prévue pour le paiement du loyer annuel

*** Nombre de renouvellements depuis l'informatisation du registre

Titulaire(s)

Responsable	Numéro	Nom	Pourcentage
✓	98935	Les Diamants Stornoway (Canada) inc.	100 %
			100,00 %

Terrains (polygones)

Feuillet(s)	Canton / Seigneurie	Région administrative	MRC	Municipalité	Rangée / Colonne	No partie	Numéro de polygone*
(33A16)		Nord-du-Québec	Jamésie	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	0008 / 0037	1	403618611

* Pour usage interne seulement

Déclaration(s) de travaux

Aucune déclaration de travaux n'est inscrite au registre

Transfert(s)

No inscription	Date inscription	No requête
57532	2019/12/19	1753350

Acte ou Acte(s) relatif(s)

No inscription	Date inscription	Type
59319	2024/06/12	Préavis d'exercice
59317	2024/06/10	Préavis d'exercice
59133	2024/01/10	Autre (Avis d'hypothèque légale)
59112	2023/12/11	Hypothèque
57553	2020/01/24	Jugement
57530	2019/12/16	Hypothèque
55696	2014/09/09	Autre (Acte de cession de rang)
55695	2014/09/09	Autre (Acte de cession de rang)
55692	2014/09/09	Autre (Acte de cession de rang)
55691	2014/09/09	Autre (Acte de cession de rang)
55690	2014/09/08	Autre (Acte de cession de rang)
55689	2014/09/08	Autre (Acte de cession de rang)
55636	2014/07/18	Hypothèque
55635	2014/07/18	Hypothèque
55325	2013/10/18	Hypothèque
55054	2013/03/11	Autre (Avis en vertu de l'art. 2949 Code Civil du Québec)
54861	2012/11/14	Autre (Avis selon l'art. 2949 C.c.Q.)

Site d'extraction de substances minérales de surface (SMS)

Aucun site SMS n'est inscrit au registre

Site minier

Information sur le site minier	
Nom	Renard
Autres noms	
Responsable	
Type d'activité	Exploitation

Fiche de gîte	
Restauré	Non
Site sous la responsabilité de l'État	Non

Localisation

Coordonnées (UTM NAD 83)	Est(m): 689807; Nord(m): 5855594; Zone: 18
Canton / Seigneurie	
Rang	
Lot	
Partie	
Feuillet	33A16
MRC	Jamésie (991)
Municipalité	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (1516)
Unité de gestion	CHIBOUGAMAU (102)
Région administrative	Nord-du-Québec (10)

Aires d'accumulation

Type	Nom	Superficie (ha)	Nature des résidus	Éléments radioactifs	Restauration

Titres associés au site minier

Numéro	Statut du titre	Titulaire(s)
BM 1021	Actif	Les Diamants Stornoway (Canada) inc. (98935)

Documents publics

Nom	Type	Date
59319.pdf	Acte relatif	2024/06/12
59317.pdf	Acte relatif	2024/06/10
59133.pdf	Acte relatif	2024/01/10
59112.pdf	Acte relatif	2023/12/11
57553.pdf	Acte relatif	2020/01/24
57532.pdf	Acte de transfert	2019/12/19
57530.pdf	Acte relatif	2019/12/16
55689.pdf	Acte relatif	2014/09/09
55690.pdf	Acte relatif	2014/09/09
55691.pdf	Acte relatif	2014/09/09
55692.pdf	Acte relatif	2014/09/09
55695.pdf	Acte relatif	2014/09/09
55696.pdf	Acte relatif	2014/09/09
55635.pdf	Acte relatif	2014/07/18
55636.pdf	Acte relatif	2014/07/18
55325.pdf	Acte relatif	2013/10/18
55054.pdf	Acte relatif	2013/03/11
54861.pdf	Acte relatif	2012/11/14

[Imprimer](#) [Annuler](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE : SEPT-ÎLES

**PRÉAVIS D'EXERCICE D'UN DROIT HYPOTHÉCAIRE
DE SOIXANTE (60) JOURS EN VUE DE VENDRE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE
UN IMMEUBLE**
(Articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec*)

«Par Huissier»

Date et lieu

Le quinze (15) avril deux mille vingt-quatre (2024) à Québec, province de Québec.

Nature du préavis

Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire aux termes des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* en vue d'exercer une vente sous contrôle de justice.

Ceci équivaut aussi à un préavis selon l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le cas échéant.

Personne donnant le préavis

Claudie Harvey, avocate, exerçant sa profession au 70, rue Dalhousie, bureau 300, Québec, province de Québec, G1K 4B2.

Désignation de la créancière

La créancière est **GESTION HOUDE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 7205, avenue Doucet, Québec, province de Québec, G1H 5M9, ici représentée par Me Claudie Harvey, avocate, dûment autorisée, tel qu'elle le déclare, ci-après appelée « **Créancière** ».

Désignation de la débitrice

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS anciennement le **MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**, dont le bureau de la sous-ministre est situé au 5700, 4e avenue ouest, bureau A301, ville de Québec, province de Québec, G1H 6R1, à titre de propriétaire du tréfonds, ci-après appelé le « **Propriétaire** ».

LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. personne morale légalement constituée ayant son siège au 2500-1, Place Ville-Marie, Montréal, province de Québec, H3B 1R1, ci-après appelée « **Débitrice** ».

NO. INSCRIPTION	DATE
59317 <i>Sauv. Aher, etc. Sauv.</i>	10 JUIN 2024 <i>Registrier</i>

1980198

Acte concerné

Les droits de la Créancière résultent de l'acte suivant :

- Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 3 novembre 2023 sous le numéro **28 371 851** ;

Nature du droit hypothécaire exercé

Le recours hypothécaire que la Créancière entend exercer est la vente sous contrôle de justice.

Montant de la créance

La Débitrice est en défaut aux termes de l'avis d'hypothèque légale de la construction pour le montant ci-après décrit :

En date du 15 avril 2024, il demeurerait dû à la Créancière une somme d'au moins **UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (1 983 915,88 \$)**, plus les intérêts applicables et autres frais. À cette somme s'ajoute également les frais engagés par la Créancière pour la préparation, la publication et la signification du présent préavis d'exercice et de l'avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction ci-haut désigné.

Droit de remédier au défaut

PRENEZ AVIS que vous ou un tiers avez le droit de remédier au présent défaut dans les soixante (60) jours de l'inscription du présent préavis en payant les sommes ci-dessus mentionnées, celles résultant de tout défaut subséquent ainsi que les frais.

Délaissement du bien grevé

Vous êtes également avisée que la Créancière exercera son droit hypothécaire de faire vendre sous contrôle de justice les biens décrits aux présentes à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'inscription du présent préavis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, laquelle inscription sera effectuée dans les jours suivant la signification du présent préavis.

Vous devez, dans ce délai, délaisser volontairement les biens décrits aux présentes par acte notarié ou sous seing privé, et ce, par abandon de ces biens à sa Créancière.

À défaut par vous de ce faire ou de remédier au défaut dans le délai imparti, la Créancière s'adressera au tribunal afin de requérir un jugement en délaissement pour que les biens décrits aux présentes soient vendus sous contrôle de justice.

INSCRIPTION NO.	DATE
59317	10 JUN 2024

1980198

Désignation des immeubles

1. LOTS :

Tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice et du Propriétaire dans les lots ci-après mentionnés, ainsi que dans toutes les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et additions érigés sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (4 981 187)** au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles; et

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT VINGT (4 981 520)** au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à ces immeubles et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

2. BAIL MINIER :

DÉSIGNATION DU DROIT RÉEL D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT POUR LEQUEL UNE FICHE IMMOBILIÈRE A ÉTÉ ÉTABLIE SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT :

- Le **BAIL MINIER** délivré en vertu de la Loi sur les mines (Québec) et enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers sous le numéro **1021** (BM 1021), connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre **96-A-2385** au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Sept-Îles, le tout aux termes d'un bail consenti par le Gouvernement du Québec représenté par le Ministre des Ressources naturelles en faveur de **LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.**, exécuté sous seing privé, à Québec, le 16 octobre 2012, pour lequel une copie a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 19 528 927.

Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière (article 3034 du *Code civil du Québec*).

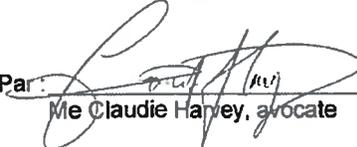
Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou non apparentes attachées auxdits bail minier, sans exception ni réserve, avec tous les droits réels accordés par l'État ou que le Débitrice détient ou détiendra et qui y sont attachés, y compris, sans s'y limiter, les bâtiments actuels et futurs, constructions, structures, améliorations immobilières, restaurations, compléments, accessoires et travaux y exécutés, y compris, les parcs à résidus miniers, réservoirs, ateliers, usines et autres, les installations nécessaires aux activités minières, érigés ou à ériger sur ou en dessous de ceux-

1980198

ci, ainsi que tous les biens, présents et futurs, en permanence attachés ou joints physiquement à ces biens immobiliers de manière à garantir leur utilité et tous les autres biens liés à ces biens immobiliers et qui sont immeubles par l'effet de la loi, y compris par voie d'accession, ainsi que tout autre droit accessoire qui s'y rattache.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ à Québec, ce 15^e jour du mois d'avril 2024:

GESTION HOUDE INC.

Par: 
Me Claudie Harvey, avocate

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, Antoine Pelletier, avocat à Québec, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Créancière Groupe Houde inc. et du représentant de cette dernière ;
2. Le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire traduit la volonté exprimée par le donneur du préavis;
3. Le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire est valide quant à sa forme.

Attesté à Québec ce 15^e jour d'avril 2024

Nom : Antoine Pelletier
Qualité : Avocat
Adresse : 70, rue Dalhousie, bureau 300, Québec (Québec) G2K 2H6


Me Antoine Pelletier, avocat

NO. INSCRIPTION	DATE
59317	10 JUIN 2024

1980198

EXHIBIT R-7

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
bureau 2100
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5
514.904.8100 TÉLÉPHONE
514.904.8101 TÉLÉCOPIEUR

OSLER

Montréal

Montréal, le 12 septembre 2024

Quentin Montpetit
Ligne directe : 514.904.5285
qmontpetit@osler.com
Notre dossier : 1249630

Toronto

Calgary

Ottawa

Vancouver

New York

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Gilles-Étienne Lemieux
Stein Monast
Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2

Objet: Avis d'hypothèque légale de la construction – Gestion Houde inc.

Cher confrère,

Comme vous le savez, nous sommes les procureurs de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») qui agit à titre de contrôleur de Les Diamants Stornoway (Canada) inc. (« **Stornoway** ») dans le cadre des procédures devant la Cour supérieure, division de Montréal, Chambre commerciale (la « **Cour LACC** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, dans le dossier de Cour portant le numéro 500-11-0605053-231.

Le ou vers le 3 novembre 2023, vous avez publié au Registre foncier un *Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction* (l'« **Avis d'hypothèque** ») au nom de Gestion Houde inc. (« **Houde** ») pour la somme de 3 183 915,88 \$.

Le même jour, vous avez également publié au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers un *Avis d'hypothèque légale* (l'« **Avis minier** ») au nom de Houde.

En août 2023, Stornoway et SCC Modulaire ont signé un contrat visant des travaux d'installation et de rénovation de dortoirs (le « **Contrat** »).

Nous comprenons que les dortoirs sont un assemblage de modules mobiles, lesquels n'ont aucune fondation, ne sont pas connectés aux services publics et sont facilement déplaçables. Ce faisant, il n'y a aucune attache ou réunion matérielle liant ces dortoirs aux immeubles sous-jacents faisant l'objet de l'Avis d'hypothèque et ceux-ci ne peuvent être considéré comme un immeuble au sens

de l'article 2726 C.c.Q. C'est d'ailleurs son caractère mobile qui permet que certains dorvoirs soient actuellement mis en vente dans le cadre d'un processus de vente d'actifs entériné par la Cour LACC.

Considérant ce qui précède, l'Avis d'hypothèque et l'Avis minier publiés par votre cliente sont donc nuls et nous mettons votre cliente en demeure de les radier dans les dix (10) jours suivant la réception des présentes. À défaut, nous serons contraints d'entamer des procédures judiciaires devant la Cour LACC afin de faire radier l'Avis d'hypothèque et l'Avis minier, le tout aux frais de votre cliente et sous réserve de tous les autres droits ou recours que Deloitte et/ou Stornoway pourraient avoir contre votre cliente.

Nous demeurons disponibles si vous souhaitez en discuter plus amplement.

Bien à vous,

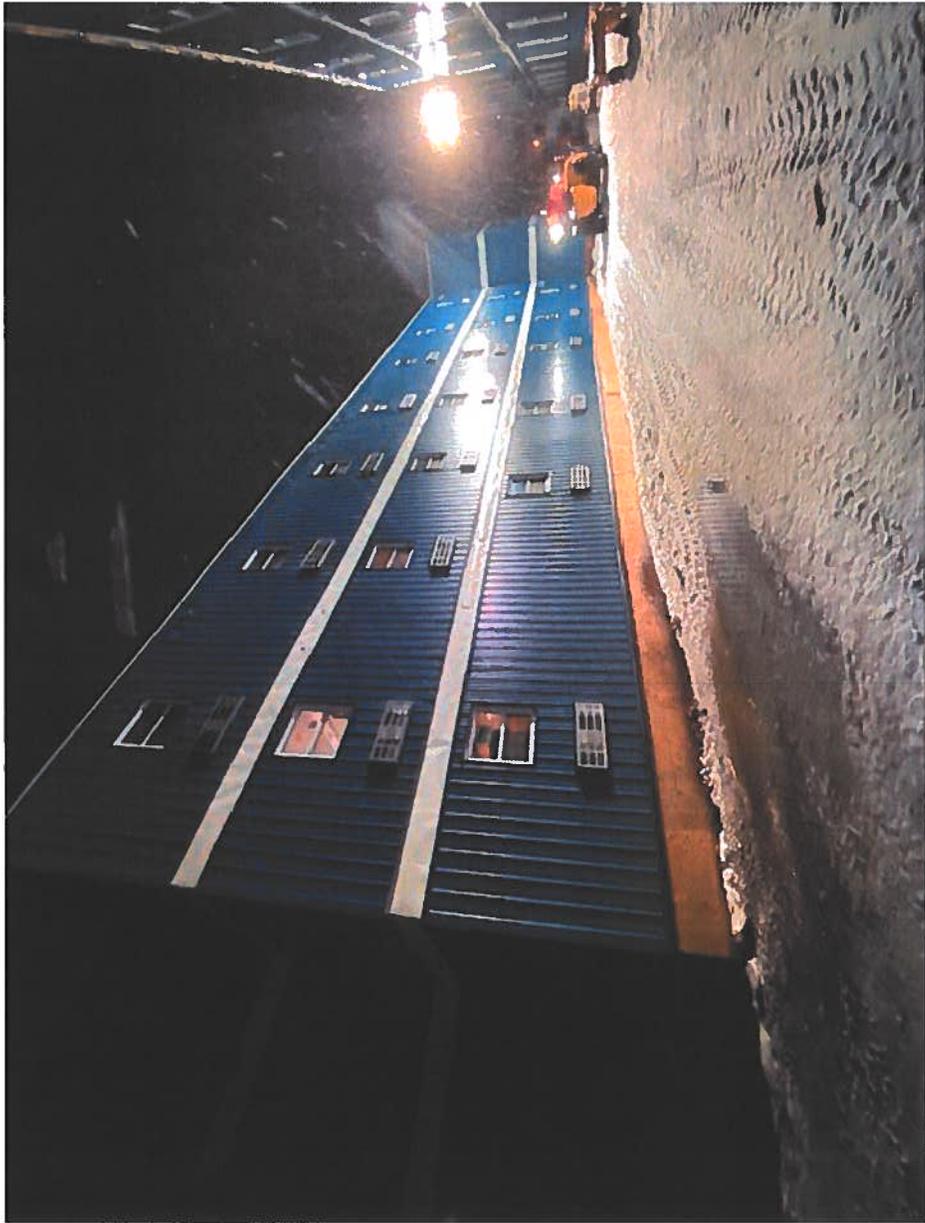
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.



Quentin Montpetit

EXHIBIT R-8











NO.: 500-11-063053-231

**SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C., c.
C-36, as amended)
DISTRICT OF MONTREAL**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985,
c. C-36, AS AMENDED:**

**STORNOWAY DIAMONDS (CANADA) INC.
11272420 CANADA INC.**

Debtors / Applicants

-&-

GESTION HOUE INC.

Respondent

-&-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Monitor

**APPLICATION TO CANCEL A LEGAL HYPOTHEC FROM THE
LAND REGISTRY AND THE PUBLIC REGISTER OF REAL AND
IMMOVABLE MINING RIGHTS
(ART. 3063 CCQ AND 467 CCP)**

ORIGINAL

BO-0042

1001271938

**Me Guillaume Michaud & Me Charlotte Dion
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP**

**BARRISTERS & SOLICITORS
1 Place Ville Marie, Suite 2500
Montréal, Quebec H3B 1R1
Telephone: 514.847.4747
Fax: 514.286.5474**

**guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
charlotte.dion@nortonrosefulbright.com**

